

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			ANNONCES
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	
Un an.....	200 »	250 »	300 »	Page entière..... 800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »	Demi-page..... 400 —
Le numéro.....	15 »	»	»	Quart de page..... 200 —
Par avion:				Huitième de page..... 100 —
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale		Seizième de page..... 50 —
Six mois.....	250 »			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
				Chaque annonce répétée, moitié prix

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

28 déc. 1945....	Décret n° 45-0173, fixant la solde, les échelles au regard de la loi validée du 3 août 1943, le classement au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux du personnel du Service du Chiffre colonial (arr. prom. du 28 février 1946)...	362
29 déc. 1945....	Décret n° 45-0189, modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux (arr. prom. du 28 février 1946).....	363
29 déc. 1945....	Décret n° 45-0194, modifiant le statut des ingénieurs météorologistes des colonies (arr. prom. du 28 février 1946).....	364
4 janv. 1946....	Décret n° 46-30, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4 ^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales (arr. prom. du 25 février 1946).....	364
16 janv. 1946...	Décret n° 46-81, instituant une Mission d'études agronomiques, pédologiques et géologiques du bassin du Logone-Chari (arr. prom. du 2 mars 1946).....	365
16 janv. 1946...	Décret n° 46-87, portant règlement d'administration publique, modifiant les conditions d'admission dans le corps de l'Inspection des colonies (arr. prom. du 25 février 1946).....	365
16 janv. 1946...	Décret n° 46-89, autorisant à titre provisoire des promotions hors pérequisition dans le personnel du cadre général des Services vétérinaires des colonies (arr. prom. du 28 février 1946).....	366
13 févr. 1946...	Décret n° 46-185, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à modifier exceptionnellement les délais de procédure pour la révision des listes électorales (arr. prom. du 1 ^{er} mars 1946).....	367

13 févr. 1946...	Décret n° 46-186, déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945, permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci (arr. prom. du 4 mars 1946).....	367
	Ordonnance n° 45-2.398, du 18 octobre 1945, permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci.....	367
13 févr. 1946...	Décret n° 46-194, relatif à l'attribution des compléments de solde au personnel du cadre général des Géologues des colonies (arr. prom. du 5 mars 1946).....	368
16 févr. 1946...	Décret n° 45-203, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1 ^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939 (arr. prom. du 5 mars 1946).....	369
16 févr. 1946...	Décret plaçant un inspecteur général météorologiste de 1 ^{re} classe du Service météorologique colonial dans la position de mission (arr. prom. du 5 mars 1946).....	371
	Actes en abrégé.....	371

Gouvernement général

22 déc. 1945....	2.773. - Arrêté portant modification du taux de la taxe de plombage perçue en A. E. F. par le Service des Douanes.....	371
20 févr. 1946....	365. - Arrêté portant organisation de l'Ecole des cadres supérieurs.....	372
27 févr. 1946....	422. - Arrêté portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie dans le territoire de l'A. E. F.....	375
4 mars 1946...	478. - Arrêté fixant le prix F.O.B., la valeur mercuuriale et les prix nu-basculé de la cire épurée de production locale exportée d'A. E. F. et instituant un droit de sortie spécial sur ce produit.....	375

4 mars 1946...	479. - Arrêté fixant les prix F.O.B., les valeurs mercuriales et les prix nu-bascule des caoutchoucs de production locale exportés d'A. E. F...	376
4 mars 1946...	480. - Arrêté portant réorganisation des Services du Gouvernement général.....	376
4 mars 1946...	485. - Arrêté complétant l'arrêté n° 33, du 6 janvier 1945, réformant l'enseignement agricole en A. E. F.....	377
4 mars 1946...	488. - Arrêté fixant les droits de commission à percevoir lors de l'émission des mandats-poste locaux.....	377
27 fév. 1946...	Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le 2 ^e trimestre 1946.....	377
	Rectificatif à l'arrêté n° 2.779, du 22 décembre 1945, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F..	378
	Arrêtés en abrégé.....	378
	Décisions en abrégé.....	381
	Témoignage officiel de satisfaction.....	382

Territoire du Gabon

22 déc. 1945...	Arrêté autorisant, pour l'année 1945, des cessions de contingents entre exploitants forestiers.....	382
	Arrêtés en abrégé.....	383
	Décisions en abrégé.....	384
	Témoignage officiel de satisfaction.....	384

Territoire du Moyen-Congo

23 févr. 1946...	Brazzaville. - Arrêté municipal rendant obligatoire la déclaration d'hébergement des indigènes sans emploi dans l'agglomération indigène de Brazzaville.....	384
	Arrêtés en abrégé.....	385
	Décisions en abrégé.....	385

Territoire de l'Oubangui-Chari

	Décisions en abrégé.....	386
--	--------------------------	-----

Territoire du Tchad

9 févr. 1946....	Arrêté plaçant la ville de Moundou sous le régime de surveillance sanitaire.....	386
	Promotions.....	387
	Décisions en abrégé.....	387

Domains et propriété foncière

	Service des Mines.....	387
	Service forestier.....	388
	Conservation de la Propriété foncière.....	389

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

	Ouverture de successions.....	391
	Avis divers.....	391
	Annonces.....	393

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-0173, du 28 décembre 1945, fixant la solde, les échelles au regard de la loi validée du 3 août 1943, le classement au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux du personnel du Service du Chiffre colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-0173, du 28 décembre 1945, fixant la solde, les échelles au regard de la loi validée du 3 août 1943, le classement au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux du personnel du Service du Chiffre colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-0173, du 28 décembre 1945, fixant la solde, les échelles au regard de la loi validée du 3 août 1943, le classement au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux du personnel du Service du Chiffre colonial.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le décret du 11 juin 1945, portant fixation du traitement du personnel de l'Administration centrale des Colonies, particulièrement en ce qui concerne la solde du personnel du Chiffre colonial ;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1945 constatant la nullité de l'acte dit « loi n° 586, du 3 juin 1942 », relative au personnel du Chiffre de l'Administration centrale des Colonies ;

Vu le décret n° 45-2.704, du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La solde du personnel du Service du Chiffre colonial, les échelles, ainsi que le classement

du point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	ECHELLES CORRESPONDANTES des fonctionnaires de l'Etat.	CLASSE- MENT
Chiffreur en chef de classe exceptionnelle :			
2 ^e échelon (après 3 ans)...	210.000	21 c	1 ^{re} cat. B
1 ^{er} échelon (avant 3 ans)...	195.000		
Chiffreur en chef :			
1 ^{re} classe.....	180.000	16 c	2 ^e cat. (1)
2 ^e classe.....	165.000		
Chiffreur principal :			
1 ^{re} classe.....	150.000	12 b	2 ^e cat. (1)
2 ^e classe.....	135.000		
3 ^e classe.....	120.000		
Premier chiffreur :			
1 ^{re} classe.....	105.000	12 b	2 ^e cat. (1)
2 ^e classe.....	96.000		
3 ^e classe.....	87.000		
Chiffreur :			
1 ^{re} classe.....	78.000	12 b	2 ^e cat. (1)
2 ^e classe.....	69.000		
3 ^e classe.....	60.000		
stagiaire.....	54.000		

(1) Ces fonctionnaires, bien que rangés à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots, mais cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs et assimilés (domesticité, bagages).

Art. 2. — Le décret du 11 juin 1945, portant fixation des traitements et classes du personnel de l'Administration centrale, est abrogé en ce qui concerne le personnel du Service du Chiffre colonial à compter du 27 octobre 1945, date de la publication de l'ordonnance du 26 octobre 1945 susvisée.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, avec effet du 27 octobre 1945.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-0189, du 29 décembre 1945, modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-0189, du 29 décembre 1945, modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-0189, du 29 décembre 1945, modifiant et complétant le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 19 mai 1939, fixant le statut de personnel des Chemins de fer coloniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret n° 45-2.485, du 20 octobre 1945 ;

Vu le décret n° 45-2.379, du 15 octobre 1945, fixant les traitements attribués aux personnels de direction et aux agents supérieurs des Chemins de fer coloniaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel des Chemins de fer coloniaux, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les directeurs, sous-directeurs et chefs de service régionaux sont classés à la 1^{re} catégorie B pour les passages. Toutefois, les directeurs et sous-directeurs sont classés à la 1^{re} catégorie A lorsque leur solde est équivalente ou supérieure à celle attribuée à un directeur du Réseau de l'Afrique Occidentale ou de l'Indochine à l'échelon de solde C.

Art. 2. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 31 du décret du 19 mai 1939, modifiés par le décret du 20 octobre 1945, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Si les agents de la Société nationale des Chemins de fer français détachés dans le cadre général des Chemins de fer coloniaux viennent à bénéficier, dans leur réseau d'origine, d'un avancement d'échelle ou d'échelon qui leur aurait permis d'être classés à un échelon supérieur à celui qui leur a été attribué, ils pourront être inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues par le présent décret.

« Dans le cas où l'avancement d'échelle ou d'échelon dans le réseau d'origine serait prononcé au cours de la première année de détachement à la colonie des bénéficiaires, ceux-ci pourront être reclassés d'office à l'échelon supérieur pour compter de la date à laquelle ils ont obtenu ledit avancement ».

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-0194, du 29 décembre 1945, modifiant le statut des ingénieurs météorologistes des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-0194, du 29 décembre 1945, modifiant le statut des ingénieurs météorologistes des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-0194, du 29 décembre 1945, modifiant le statut des ingénieurs météorologistes des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 7 mai 1938, réorganisant le personnel du Service météorologique des colonies, et les textes modificatifs ultérieurs ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1945, les assistants météorologistes principaux du cadre général et les assistants météorologistes principaux des cadres locaux qui, en raison de l'impossibilité, née des circonstances de guerre, d'organiser l'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret du 7 mai 1938, n'ont pu se présenter audit examen, pourront être nommés ingénieurs météorologistes adjoints des colonies sur proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs intéressés ou de l'Inspecteur général, chef du Service de la Météorologie coloniale, si les intéressés sont en France, et après avis de la Commission de classement prévue à l'article 16 dudit décret.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-30, du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-30, du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-30, du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel des Trésoreries coloniales, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour les colonies de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de la Côte Française des Somalis, et pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Française, le recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales pourra être effectué sur titres, les candidats justifiant des conditions générales prévues à l'article 14 du décret du 6 août 1921.

A égalité de titres, les places seront attribuées, par priorité, aux candidats bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 2. — Les candidats recrutés conformément aux dispositions fixées à l'article précédent seront soumis à un stage de deux ans prenant effet du jour de l'arrivée à la colonie, et à l'expiration duquel ils devront subir avec succès un examen professionnel pour être titularisés.

Le stage compte pour l'avancement. Les candidats bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1.283, du 15 juin 1945, seront reclassés rétroactivement, compte tenu de la durée de leur empêchement à faire acte de candidature.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-81, du 16 janvier 1946, instituant une Mission d'études agronomiques, pédologiques et géologiques du bassin du Logone-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-81, du 16 janvier 1946, instituant une Mission d'études agronomiques, pédologiques et géologiques du bassin du Logone-Chari.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-81, du 16 janvier 1946, instituant une Mission d'études agronomiques, pédologiques et géologiques du bassin du Logone-Chari.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une Mission chargée d'étudier, au point de vue agronomique, pédologique et géologique, le bassin du Logone-Chari, afin de développer la mise en valeur économique de cette région.

Art. 2. — La composition de cette Mission est ainsi fixée :

M. Lhuillier, agronome ;

M. Betremieux, pédologue ;

M. Brenon, géologue ;

M. Rolley, ingénieur du Génie rural.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. donnera à la Mission toutes facultés pour l'accomplissement de ses travaux. Il mettra notamment à sa disposition

une équipe de topographes et un ingénieur des Travaux publics. Tous documents techniques utiles lui seront communiqués.

Art. 4. — Les moyens de transport nécessaires à la colonie seront fournis par le Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 5. — Les membres de la Mission percevront, pendant sa durée, la solde, les accessoires de solde et les frais de déplacement correspondant à leur grade.

Art. 6. — Les dépenses spéciales de la Mission seront à la charge du budget général de l'A. E. F.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-87, du 16 janvier 1946, portant règlement d'administration publique, modifiant les conditions d'admission dans le corps de l'Inspection des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-87, du 16 janvier 1946, portant règlement d'administration publique, modifiant les conditions d'admission dans le corps de l'Inspection des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-87, du 16 janvier 1946, portant règlement d'administration publique, modifiant les conditions d'admission dans le corps de l'Inspection des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, complété par l'article 60 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration du corps de l'Inspection des colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 1^{er} avril 1921 est modifié comme suit :

TITRE I^{er}

Recrutement et avancement

Art. 1^{er}. — Le corps de l'Inspection des colonies se recrute exclusivement, pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, par voie de concours.

Peuvent seuls prendre part à ce concours, les citoyens français âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus, entrant dans les catégories suivantes :

1^o Auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;

2^o Fonctionnaires civils de l'Administration centrale et des cadres généraux ou locaux relevant du Département des Colonies, fonctionnaires d'autres Départements ministériels mis à la disposition de celui des Colonies, contrôleurs civils au Maroc et en Tunisie, administrateurs des Services civils d'Algérie.

Tout candidat de l'une de ces catégories doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

a) Etre licencié en droit, ès-lettres ou ès-sciences, docteur en médecine ou titulaire du brevet de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, ou produire le certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale ou de l'Ecole du Commissariat de la Marine ;

b) S'il est fonctionnaire de l'Administration centrale des Colonies ou détaché d'une autre Administration métropolitaine, être au moins titulaire du grade de rédacteur de 1^{re} classe ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ce grade ;

S'il est fonctionnaire des Administrations coloniales ou agent du corps de Contrôle civil au Maroc et en Tunisie, ou administrateur des Services civils d'Algérie, posséder au moins le grade d'administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ou bénéficier d'un traitement d'Europe égal ou supérieur à la solde de ce grade ;

S'il est magistrat, posséder au moins le grade de juge ou substitut d'un Tribunal de 1^{re} classe, de président ou procureur d'un Tribunal de 3^e classe ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur à la solde de ces grades ;

S'il appartient à un cadre technique, posséder au moins le grade d'ingénieur des Travaux publics des colonies ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur à la solde de ce grade ;

c) Compter au moins deux ans de services effectifs dans les colonies.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-89, du 16 janvier 1946, autorisant à titre provisoire des promotions hors péréquation dans le personnel du cadre général des Services vétérinaires des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-89, du 16 janvier 1946, autorisant à titre provisoire des promotions hors péréquation dans le personnel du cadre général des Services vétérinaires des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-89, du 16 janvier 1946, autorisant à titre provisoire des promotions hors péréquation dans le personnel du cadre général des Services vétérinaires des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 24 mars 1939, portant organisation du cadre général des Services vétérinaires des colonies, et les actes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Colonies, et par dérogation aux dispositions régissant l'avancement du personnel du cadre général des Services vétérinaires des colonies, des promotions hors péréquation aux grades de vétérinaire en chef de 2^e classe et de vétérinaire de 3^e classe pourront être prononcées, dans la limite de deux places par semestre pour chacun de ces grades.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-185, du 13 février 1946, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à modifier exceptionnellement les délais de procédure pour la révision des listes électorales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-185, du 13 février 1946, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à modifier exceptionnellement les délais de procédure pour la révision des listes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-185, du 13 février 1946, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à modifier exceptionnellement les délais de procédure pour la révision des listes électorales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 14 août 1945, prescrivant l'établissement de listes électorales en A. E. F., au Cameroun Français et à la Côte Française des Somalis ;

Vu le décret du 30 août 1945, prescrivant, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement de listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945, portant rétablissement des élections aux Assemblées et Conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Exceptionnellement, et pour la révision des listes électorales de l'année 1946, le Gouverneur général de l'A. E. F. est autorisé à fixer par arrêté les délais de procédure applicables à la révision desdites listes.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-186, du 13 février 1946, déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance n° 45-2.398, du 18 octobre 1945, permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-186, du 13 février 1946, déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance n° 45-2.398, du 18 octobre 1945, permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-186, du 13 février 1946, déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945, permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945, permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée applicable dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945, permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Ordonnance n° 45-2.398, du 18 octobre 1945, permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par les lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914, la liste électorale comprend : «... ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics ».

Or, il peut se faire que des fonctionnaires soient affectés en une autre résidence que celle qu'ils possédaient au moment de leur inscription sur une liste électorale, après clôture de la période au cours de laquelle il leur est permis de réclamer une inscription nouvelle. Sans doute, dans ce cas, ne perdent-ils pas théoriquement leur droit de vote, puisqu'ils restent inscrits dans la commune de leur précédente affectation. Cependant, cette réserve est purement théorique, en raison des difficultés de transport et du fait que les mutations peuvent intervenir d'un bout à l'autre de la France.

En une époque où les mutations sont nombreuses, il a paru raisonnable, pour permettre aux agents de l'Etat ainsi déplacés de s'inscrire dans la commune de leur nouvelle affectation, quelle que soit la date de celle-ci, d'admettre qu'ils s'adressent directement au Juge de paix du canton de leur nouvelle résidence pour obtenir leur inscription sur la liste électorale.

C'est l'objet de la présente ordonnance.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.837, du 17 août 1945, relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la Métropole et en Algérie ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 14) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.837, du 17 août 1945, relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la Métropole et en Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.988, du 3 septembre 1945, relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé, le 21 octobre 1945, aux élections générales et à la consultation par voie de referendum prévues par les ordonnances n°s 45-1.836 et 45-1.837, du 17 août 1945 ;

Vu le décret n° 45-2.198, du 28 septembre 1945, portant convocation, dans la Métropole et en Algérie, des collèges électoraux pour les élections générales et la consultation par voie de referendum ;

Vu l'urgence, constatée par le Président du Gouvernement ;
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires qui, par suite de mutations, ont changé de résidence, peuvent, quelle que soit la date de leur mutation, et jusqu'au jour d'ouverture du scrutin, demander au Juge de paix du canton de leur nouvelle résidence leur inscription sur la liste électorale de celle-ci.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Ministre de l'Intérieur par intérim,

Alexandre PARODI.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,
Alexandre PARODI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-194, du 13 février 1946, relatif à l'attribution des compléments de solde au personnel du cadre général des Géologues des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-194, du 13 février 1946, relatif à l'attribution des compléments de solde au personnel du cadre général des Géologues des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-194, du 13 février 1946, relatif à l'attribution des compléments de solde au personnel du cadre général des Géologues des colonies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.530, du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 45-1.541, du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 4 septembre 1937, relatif à l'organisation du cadre général des Géologues des colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1.987, du 1^{er} septembre 1945, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs des Services des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles des colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le complément de solde soumis à retenue pour pension attribué au personnel du cadre général des Géologues des colonies a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945.

Les taux en sont fixés comme suit :

Géologues en chef.....	60.000 »
Géologues principaux.....	45.000 »
Géologues et géologues assistants.....	30.000 »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la Métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce

qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-203, du 16 février 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-203, du 16 février 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 46-203, du 16 février 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, chargé de la réforme de la fonction publique, et du Ministre de l'Economie nationale et des Finances ;

Vu le décret du 18 novembre 1939, pris en vertu de la loi du 19 mars 1939, suspendant, pendant la durée des hostilités, certaines des dispositions applicables aux personnels des Collectivités publiques et des Services concédés ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des Administrations publiques et des Services concédés, notamment son article 2, ainsi conçu :

« Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939 susvisé pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard dès la publication du décret pris en la forme de règlement d'administration publique qui détermine les conditions de cette révision, ainsi que celle du rétablissement ou du redressement éventuel de la situation administrative des fonctionnaires intéressés ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, les agents contractuels ou temporaires, les employés auxiliaires des Services ou Etablissements publics de l'Etat, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer ainsi que

des Services concédés relevant de ces Collectivités, les agents de tous les organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat peuvent, lorsqu'une procédure disciplinaire avait été organisée à leur égard par des lois, règlements ou conventions, demander la révision des mesures dont ils ont été l'objet par application des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939.

Art. 2. — Les intéressés adresseront par la voie hiérarchique leur demande de révision à l'Autorité à laquelle il appartiendrait de prendre la mesure dont ils ont été l'objet. Cette demande devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, même dans le cas où une demande analogue aurait déjà été présentée.

Il leur sera accusé réception dans un délai de quinze jours.

Art. 3. — Dans chacun des Services intéressés, le Conseil de discipline, la Commission disciplinaire ou l'organisme consultatif dont l'avis en matière de décisions disciplinaires est requis en vertu des textes législatifs et réglementaires ou des conventions en vigueur, sera saisi de toutes les demandes, quelles que soient la nature et l'importance de la sanction dont la révision est demandée.

Le Conseil de discipline, la Commission disciplinaire ou l'organisme consultatif compétent se prononcera après que l'intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier dans la forme prévue par les textes législatifs et réglementaires ou les conventions en vigueur avant l'intervention du décret du 18 novembre 1939 précité.

Il formule une proposition motivée tendant au maintien, à la modification ou à la suppression de la sanction.

La décision est prise, sur le vu de la proposition ainsi énoncée, par l'Autorité ayant compétence à cet effet.

Art. 4. — La révision sera obligatoirement refusée si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

Elle pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle depuis le 16 juin 1940 :

1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ;

2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ;

3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;

4° Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'Autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Art. 5. — Au cas où la sanction serait supprimée ou modifiée, la situation administrative des intéressés sera rétablie à compter de la date à laquelle ladite sanction a été prononcée.

Pour les fonctionnaires ou agents réintégrés en application du présent décret, la période de congédiement sera décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne les fonctionnaires en service aux colonies à la date de la sanction, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies pour toute la période où ils y ont, en fait, séjourné.

Art. 6. — Pour les fonctionnaires ou agents dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, le classement sera opéré par référence à la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires ou agents qui, à la date où la sanction a été prononcée, étaient titulaires du même grade, appartenaient à la même classe ou au même échelon et possédaient la même ancienneté que l'intéressé.

Art. 7. — Les mesures prises en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus entraînent :

a) Pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, grade ou échelon, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet ;

b) Pour les fonctionnaires réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle a pris effet la sanction révisée.

Toutefois, les indemnités prévues aux deux alinéas ci-dessus ne comprennent pas celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent, à ce titre, à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiaires du précédent article sont diminuées, le cas échéant :

a) Du montant des sommes, pensions civiles ou retraites, pécules, rémunérations ou indemnités publiques ou privées, ainsi que tous autres revenus professionnels perçus ou acquis à un titre quelconque pendant la période d'application de la sanction révisée ;

b) Du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période ;

c) Du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues.

Toutefois, dans le cas où le montant de réduction à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'Administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'application de la sanction révisée, et en particulier en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avérerait inexacte, les sommes indûment perçues devront être restituées. En outre, s'il y a eu déclaration sciemment inexacte ou fausse, l'intéressé perdra le bénéfice administratif et financier de la révision et devra restituer les sommes perçues de mauvaise foi, le tout sans préjudice des poursuites pénales.

Les intéressés seront replacés, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de ceux-ci pendant la période d'application de la sanction révisée.

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent pourra être refusé, en tout ou en partie, aux fonctionnaires et agents visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Les sommes dues en application de l'article 7 ci-dessus feront l'objet de quatre versements semestriels.

Le premier de ces versements sera opéré dans le mois qui suivra la décision portant rétablissement de la situation administrative de l'intéressé.

Les trois autres ne seront opérés que si, à la date de l'échéance, l'intéressé, ou bien sert à un titre quelconque dans un cadre de l'Etat, des départements, communes, colonies, territoires d'outre-mer, services con-

cédés ou organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat, ou bien se trouve dans l'impossibilité, pour des raisons d'âge ou d'incapacité physique, de servir dans un de ces cadres.

Art. 10. — Le Ministre chargé de la Fonction publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Armées, le Ministre de l'Armement, le Ministre de l'Economie nationale et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre du Ravitaillement et le Secrétaire d'Etat à l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Vice-président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Francisque GAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Armement,
Ministre du Travail et de la Sécurité sociale par intérim,
Charles TILLON.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre du Ravitaillement,
H. LONGCHAMON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
François BILLOUX.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Laurent CASANOVA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information,*
Gaston DEFFERRE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 16 février 1946, plaçant un inspecteur général météorologiste de 1^{re} classe du Service météorologique colonial dans la position de mission.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 16 février 1946, plaçant un inspecteur général météorologiste de 1^{re} classe du Service météorologique colonial dans la position de mission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1946.

BAYARDELLE.

Décret du 16 février 1946, plaçant un inspecteur général météorologiste de 1^{re} classe du Service météorologique colonial dans la position de mission.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des Services coloniaux ou locaux, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1944, du Ministre des Finances, portant rémunération des personnels civils envoyés en mission en Grande-Bretagne ;

Vu le décret du 7 mai 1938, portant réorganisation du Service météorologique des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Brizon (Etienne), inspecteur général météorologiste de 1^{re} classe du Service météorologique colonial (groupe I), est placé dans la position de mission pour une période maximum d'un mois, pour assister à la Conférence des Directeurs des Services météorologiques du monde à Londres.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à la mission de M. Brizon sont imputables, dans les proportions indiquées ci-après, aux budgets des colonies suivantes :

A. O. F., trois quinzièmes ;

A. E. F., trois quinzièmes ;

Madagascar, trois quinzièmes ;

Cameroun, deux quinzièmes ;

Martinique et Guadeloupe, un quinzième ;

Etablissements Français de l'Océanie, un quinzième ;

Côte Française des Somalis, un quinzième ;

Réunion, un quinzième.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 16 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Promotion. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 17 janvier 1946, M. Bouquet (Maurice-Jean-Léon), administrateur adjoint de 1^{re} classe, est promu dans le corps des Administrateurs des colonies au grade d'administrateur de 3^e classe des colonies pour compter du 1^{er} janvier 1946 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Rappels d'ancienneté. — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 18 janvier 1946, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts dont les noms suivent, promus par arrêté du 29 octobre 1945, concourent dans leur emploi actuel les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

MM. Guigonis (Gaston), inspecteur principal de 2^e classe, 5 mois 18 jours ;

Rabourdin (Pierre), inspecteur principal de 2^e classe, 2 mois 16 jours ;

Grondard (Alexandre), inspecteur adjoint de 2^e classe, 5 mois 16 jours.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2.773. — ARRÊTÉ portant modification du taux de la taxe de plombage perçue en A. E. F. par le Service des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1892, portant fixation du taux du droit de plombage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1904 (*Journal officiel* du Gabon du 1^{er} décembre 1904), créant un droit spécial de plombage à Cap-Lopez ;

Vu les arrêtés des 28 septembre 1912 et 19 octobre 1921, dispensant du plombage certaines marchandises ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans tous les cas où, en vertu d'une disposition réglementaire, des plombs sont apposés par le Service des Douanes, une taxe de plombage est perçue. Le taux en est fixé à 5 francs par plomb apposé.

Art. 2. — Sont dispensées du plombage les marchandises en transit importées ou exportées par la voie Kinshasa-Brazzaville, en provenance ou à destination

du Congo Belge, ainsi que celles, expédiées sous le même régime, en provenance ou à destination de Bangui et autres bureaux de douane ouverts sur le Congo et l'Oubangui.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 403, en date du 1^{er} mars 1946, du Ministre des Colonies.

365. — ARRÊTÉ portant organisation de l'Ecole des cadres supérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1941, portant organisation des Services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1942, portant ouverture d'une Ecole supérieure de l'enseignement indigène dans chaque territoire ;

Vu l'arrêté n° 203, du 20 janvier 1944, organisant les Ecoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 204, du 20 janvier 1944, organisant le concours d'admission aux Ecoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1.669, du 26 janvier 1937, complétant les arrêtés n° 7 et n° 8, du 2 janvier 1937, réorganisant l'Ecole Edouard-Renard ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1944, portant fixation du taux des heures supplémentaires aux fonctionnaires chargés de cours d'enseignement secondaire et de cours spéciaux à l'Ecole Edouard-Renard ;

Vu l'arrêté n° 2.625, du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., et notamment son article 29 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 20 février 1946,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville une Ecole des cadres supérieurs, placée sous la haute autorité du Gouverneur général et sous le contrôle immédiat de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

L'Ecole des cadres supérieurs est destinée à donner aux meilleurs élèves sortant des Collèges modernes, après avoir accompli un premier cycle d'études, une culture générale du niveau du second cycle de l'enseignement secondaire, complétée par des cours d'orientation professionnelle, en vue du recrutement des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Art. 2. — Les élèves de l'Ecole des cadres supérieurs sont répartis en trois sections :

1° La section scientifique, comprenant les sous-sections : Mines, Travaux publics et architecture, Médecine générale, Médecine vétérinaire, Pharmacie ;

2° La section normale (Enseignement) ;

3° La section administrative, comprenant les sous-sections : Administration générale, Finances, P. T. T., Transmissions (T. S. F.).

Art. 3. — Lorsque le besoin s'en fera sentir, des sections nouvelles pourront être créées par arrêté du Gouverneur général pris sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Recrutement

Art. 4. — Les élèves de l'Ecole des cadres supérieurs sont recrutés parmi les élèves de 4^e année des Collèges modernes des territoires.

A la fin de l'année scolaire, le Conseil des professeurs établit, dans chaque Collège, le classement définitif de la promotion sortante, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944 susvisé. Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, le Gouverneur général arrête la liste d'admission à l'Ecole des cadres, compte tenu du classement des élèves et des besoins en personnel de chaque territoire.

Art. 5. — Tout élève admis à l'Ecole des cadres supérieurs doit prendre l'engagement de suivre en entier le cycle des études de l'établissement et de servir pendant dix ans au moins, après sa sortie de l'Ecole, dans un cadre administratif.

L'engagement décennal est signé par l'élève et par son père ou son tuteur. Il stipule que le remboursement des frais d'études et d'entretien sera exigé :

1° Si l'élève interrompt volontairement ses études sans motif reconnu valable, s'il est exclu de l'Ecole par mesure disciplinaire ou licencié pour incapacité ;

2° Si, après sa sortie de l'Ecole, l'intéressé quitte volontairement les cadres administratifs ou en est exclu par mesure disciplinaire ou pour incapacité professionnelle avant l'expiration de son engagement décennal.

Le taux des frais d'études et d'entretien est fixé chaque année par décision du Gouverneur général.

Le remboursement est poursuivi à la diligence des Chefs de territoire, sur le vu de la décision portant exclusion, licenciement ou révocation.

Les Chefs de territoire décident des exonérations ou des remises à accorder. Ces dernières sont calculées sur la base de 1/10^e du montant total des frais par année de service effectivement accomplie dans un cadre administratif.

Le remboursement n'est pas exigible dans le cas de licenciement pour raisons de santé.

L'engagement décennal peut être complété par le vœu du candidat de servir dans son territoire d'origine.

Personnel enseignant

Art. 6. — Le personnel enseignant de l'Ecole, placé sous l'autorité directe de l'Inspecteur général de l'Enseignement, comprend :

1° Un directeur, choisi parmi les proviseurs, principaux ou professeurs des Lycées et Collèges, les directeurs ou professeurs d'Ecoles primaires supérieures de la Métropole ou parmi les inspecteurs de l'Enseignement ;

2° Des professeurs et professeurs adjoints de l'Enseignement du second degré et des instituteurs ou institutrices du degré complémentaire ;

3° Des chargés de cours d'enseignement généraux ou spéciaux (administrateurs, magistrats, médecins, vétérinaires, architectes, agents des Travaux publics, des Mines, des Transmissions, instituteurs), nommés par

décision du Gouverneur général sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1944 susvisé (chaque décision de nomination fixera la nature, la durée hebdomadaire des cours et le taux de rétribution);

4^e Un économiste-surveillant général, choisi parmi les instituteurs du degré complémentaire.

Art. 7. — Le nombre d'heures de cours hebdomadaires exigibles du personnel de l'Ecole, en dehors de la préparation des leçons et de la correction des devoirs, est fixé à seize heures pour les professeurs, dix heures pour le directeur et douze heures pour l'économiste.

Art. 8. — Des heures supplémentaires de cours, rétribuées dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1944, peuvent être exigées du personnel de l'Ecole en sus de son service normal.

Personnel auxiliaire

Art. 9. — Le personnel auxiliaire comprend un surveillant général adjoint choisi parmi les instituteurs indigènes et nommé par décision du Gouverneur général, deux commis d'administration, un planton, un cuisinier, un aide-cuisinier, trois blanchisseurs, six manœuvres et un gardien de nuit recrutés par le Directeur de l'Ecole et dont la solde est fixée par décision du Gouverneur général.

Conseil d'enseignement

Art. 10. — Le personnel enseignant de l'Ecole, réuni pour délibérer sous la présidence du Directeur, constitue le Conseil d'enseignement.

Le Conseil d'enseignement se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par mois, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Un des membres remplit les fonctions de secrétaire. Le procès-verbal des délibérations, transcrit sur un registre spécial, est signé par le président et les membres du Conseil. Un extrait en est adressé, par les soins du Directeur de l'Ecole, à l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 11. — Le Conseil d'enseignement donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Ecole (règlement intérieur, emploi du temps, répartition entre les professeurs des matières à enseigner et des heures supplémentaires de cours). Il prend toutes mesures utiles concernant la discipline générale de l'établissement, arrête les notes mensuelles et trimestrielles, procède au classement des élèves et dresse le tableau d'honneur de l'Ecole.

Sous la présidence de l'Inspecteur général de l'Enseignement, il se constitue en Commission d'examen pour juger les examens de passage et fixer une note de conduite annuelle.

Art. 12. — Un Conseil restreint, composé du Directeur de l'Ecole, de l'économiste, du surveillant général, du chef de section intéressé et d'un professeur désigné par ses collègues, formera le Conseil de discipline de l'établissement.

Le Conseil de discipline statue sur tous les cas d'indiscipline grave. Il propose à l'Inspecteur général les sanctions à prendre. Toutefois, l'exclusion définitive d'un élève ne peut être prononcée que par décision du Gouverneur général prise sur rapport du Conseil de discipline et proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Le Conseil de discipline décerne également des félicitations aux élèves qui se sont signalés par leur travail

et leur bonne conduite. Ces félicitations figureront au dossier personnel de l'élève.

Art. 13. — Au début de l'année scolaire, le Directeur de l'Ecole adresse un rapport de rentrée à l'Inspecteur général de l'Enseignement et lui soumet pour examen l'emploi du temps arrêté en Conseil des professeurs. Il lui adresse également, en fin d'année scolaire, un rapport général sur le fonctionnement de l'Ecole et sur les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Régime des études

Art. 14. — La durée des études est de trois ans. Le programme des matières enseignées dans les diverses sections et leur répartition horaire sont annexés au présent arrêté.

Art. 15. — Chacune des sections prévues à l'article 2 ci-dessus sera placée sous le patronage d'un chef de section désigné par l'Inspecteur général de l'Enseignement sur proposition du Chef de Service, qui aura à disposer des élèves à la fin de leurs études.

Le chef de section sera chargé d'arrêter, en accord avec le Directeur de l'Ecole, le programme et l'horaire des études spécialisées, des travaux pratiques et des stages.

Le Directeur de l'Ecole, les professeurs et les chefs de section se réunissent au début de l'année scolaire en Commission d'orientation. Sur le vu des dossiers des élèves de 1^{re} année, après avoir consulté les intéressés et leur avoir fait subir les épreuves qu'elle jugera nécessaires, la Commission les répartira entre les diverses sections, compte tenu des aptitudes professionnelles qu'elle aura décelées et des besoins en personnel des Services administratifs.

Examens de passage

Art. 16. — Dans le courant de l'année scolaire, les élèves subissent des épreuves trimestrielles portant sur les différentes matières du programme.

Un classement est effectué à la fin de chaque trimestre, d'après la moyenne des notes de composition affectées des coefficients suivants :

Morale.....	1
Orthographe.....	1
Rédaction.....	2
Récitation et diction.....	1
Lecture expliquée.....	1
Grammaire et exercices.....	1
Mathématiques.....	3
Dessin graphique.....	1
Dessin à vue et décoratif.....	1
Physique.....	2
Chimie.....	1
Sciences naturelles et biologie.....	2
Travaux pratiques.....	1
Histoire.....	1
Géographie.....	1
Musique.....	1
Législation.....	1
Comptabilité.....	1
Dactylographe.....	1
Spécialités.....	2
Education physique.....	1

La moyenne annuelle résulte de la moyenne des notes trimestrielles et d'une note de conduite affectée du coefficient 3.

Les moyennes annuelles ainsi obtenues concourent pour former la moyenne générale qui déterminera le classement définitif des élèves à la sortie.

Tout élève ayant obtenu à la sortie une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 recevra le

diplôme de l'Ecole des cadres supérieurs, délivré par le Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 17. — Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'obtiennent pas une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sont, en principe, licenciés de l'Ecole. A titre exceptionnel, ils peuvent toutefois, sur avis favorable du Conseil des professeurs, être autorisés par l'Inspecteur général de l'Enseignement à redoubler une année scolaire.

Le passage d'une année à l'autre est prononcé par l'Inspecteur général de l'Enseignement suivant l'ordre de la liste de classement établie par le Conseil des professeurs, dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 18. — Il est tenu pour chaque élève, pendant toute la durée de sa scolarité, un carnet de notes sur lequel doivent figurer les notes trimestrielles et annuelles, les récompenses, les sanctions infligées par le Conseil de discipline, ainsi que l'appréciation des professeurs et du Directeur. Ce carnet est conservé dans les archives de l'Ecole.

Copies du carnet de notes et de l'engagement décennal de chaque élève sont adressées à la Direction du Personnel lors de l'admission des intéressés dans les cadres administratifs.

Entretien des élèves

Art. 19. — Le régime de l'Ecole est l'internat. Les élèves sont nourris, vêtus et blanchis aux frais du budget local. Ils reçoivent, pour leurs menus frais, une allocation mensuelle de 40 francs.

Art. 20. — L'arrêté n° 1.669 du 26 mai 1937 susvisé reste en vigueur en ce qui concerne l'alimentation des élèves et les prestations en nature auxquelles ils ont droit.

Art. 21. — Pendant les grandes vacances, les élèves habitant trop loin de Brazzaville pour pouvoir se rendre dans leur famille peuvent, sur leur demande, être autorisés par l'Inspecteur général de l'Enseignement à rester à l'Ecole, où ils seront employés à des travaux pratiques. Les autres cessent d'être entretenus aux frais du budget local et de recevoir l'allocation mensuelle de 40 francs.

Art. 22. — Les élèves sont, au point de vue des déplacements, classés dans la 2^e catégorie indigène, conformément aux prescriptions de l'article 29 de l'arrêté n° 2.625, du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. Cet avantage détermine leur classement en ce qui concerne les voyages par voie ferrée, bateau ou paquebot, ainsi que le taux de l'indemnité journalière de déplacement.

Au départ de Brazzaville ou au départ de leur résidence, ils pourront percevoir une avance sur indemnité de déplacement proportionnelle à la durée de leur voyage d'aller ou de retour.

Art. 23. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les exercices figurant au programme de l'Ecole.

Art. 24. — Les seules punitions autorisées à l'Ecole sont :

- 1° Les mauvaises notes ou la consigne ;
- 2° La réprimande, infligée par le Directeur ;
- 3° La suppression partielle ou totale de l'allocation mensuelle, prononcée par le Directeur après avis du Conseil de discipline ;
- 4° Le blâme avec ou sans inscription au dossier, infligé par l'Inspecteur général de l'Enseignement sur proposition du Conseil de discipline ;

5° L'exclusion définitive, prononcée par le Gouverneur général sur proposition du Conseil de discipline et après avis de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

En cas d'indiscipline grave, le renvoi peut être prononcé immédiatement par l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Tableau d'honneur

Art. 25. — Sont inscrits chaque mois au tableau d'honneur, les élèves qui réunissent les conditions suivantes :

- Note de conduite au moins égale à 16 ;
- Moyenne générale de travail au moins égale à 14 ;
- Aucune note inférieure à 5 sur 10.

Jours de sortie

Art. 26. — Le dimanche, les jours légalement fériés, les jours de grandes fêtes indigènes, les élèves qui ne sont pas punis sortent librement pendant les heures prévues au règlement intérieur.

Vacances

Art. 27. — Les élèves bénéficient, chaque année, d'une période de vacances de deux mois et demi, y compris les délais de voyage. Cette période commence le 15 juillet. En cours d'année scolaire, il leur est accordé, en outre, une semaine de congé à Noël et une semaine à Pâques.

Journal de l'Ecole

Art. 28. — Le Directeur de l'Ecole des cadres supérieurs tient un « journal de l'Ecole » relatant les faits qui intéressent la vie de l'établissement. Le « journal de l'Ecole » reçoit copie des rapports d'inspection et des procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement.

Econome

Art. 29. — L'économe est chargé de la comptabilité de l'Ecole.

Il assure le billettage de la solde du personnel indigène et le paiement de l'allocation mensuelle accordée aux élèves.

Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance prévue à l'article 30 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, le matériel, les fournitures classiques, etc.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances et du matériel en service.

Il s'assure, par des inspections fréquentes, que les élèves prennent soin de leur trousseau et du matériel qui leur est confié.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle les denrées achetées, etc.

Il prévoit toutes les améliorations possibles à la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel de service.

Art. 30. — Il est institué à l'Ecole des cadres supérieurs, dans les formes prescrites à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, pour l'acquittement des achats effectués conformément à l'article 150 du même texte, une caisse de menues dépenses dont l'économe est régisseur.

Le montant maximum de l'avance consentie à la caisse par le budget local est fixé à 20.000 francs.

Art. 31. — L'économe tient les registres suivants :

- Un livre-journal d'entrées et de sorties ;
- Un registre de magasin des matières consommables ;

Un état des lieux, avec description et destination des bâtiments, ainsi que du matériel s'y trouvant fixé à demeure ;

Un inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières non consommables.

Conseil de perfectionnement

Art. 32. — L'Ecole des cadres supérieurs est pourvue d'un Conseil de perfectionnement composé comme suit :

Président :

Le Gouverneur Secrétaire général ou son délégué.

Vice-président :

L'Inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Gouverneur général ou son délégué ;

Les Chefs de Service du Gouvernement général ou leurs délégués ;

Le Président de la Chambre de commerce de Brazzaville ;

Le personnel de l'Ecole (directeur, professeurs, chefs de section).

Art. 33. — Le Conseil de perfectionnement de l'Ecole des cadres supérieurs se réunit une fois par an, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire, sur convocation de son président. Il peut être convoqué à toute autre époque de l'année si les circonstances l'exigent.

Le Directeur de l'Ecole remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 34. — Il est rendu compte au Conseil de perfectionnement de la gestion administrative de l'Ecole, de la marche générale de l'établissement, des résultats obtenus. Le Conseil examine le projet de budget, donne son avis sur toutes les questions d'ordre matériel et pédagogique intéressant le fonctionnement de l'Ecole, et notamment sur l'effectif des promotions, les améliorations à apporter aux programmes d'enseignement, au régime intérieur et aux bâtiments scolaires.

Le procès-verbal de la séance est adressé au Gouverneur général. Copie doit en être portée sur le « journal de l'Ecole ».

Art. 35. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1946.

BAYARDELLE.

422. — ARRÊTÉ portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie dans le territoire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 29 mai 1935, portant institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et Libreville, et l'arrêté du 26 avril 1938, portant institution de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Fort-Lamy, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.790, du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 27 février 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le 2^e alinéa de l'article 12 de l'arrêté n° 2.790, du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie dans le territoire de l'A. E. F., est modifié comme suit :

« Les commerçants patentés, colons et planteurs ».

Art. 2. — Les Gouverneurs Chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 1946.

BAYARDELLE.

478. — ARRÊTÉ fixant le prix F.O.B., la valeur mercuuriale et les prix nu-bascul de la cire épurée de production locale exportée d'A. E. F. et instituant un droit de sortie spécial sur ce produit.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1945, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le 1^{er} semestre 1946 ;

Vu le télégramme officiel n° 32, du Ministre des Colonies, en date du 10 janvier 1946, concernant les prix des produits à l'exportation ;

Vu le télégramme officiel n° 103, du Ministre des Colonies, en date du 17 janvier 1946, fixant le nouveau prix F.O.B. de la cire de production locale et prescrivant l'établissement d'un droit de sortie spécial égal à la différence entre le prix nu-bascul ancien et le prix nu-bascul nouveau ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 4 mars 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix F.O.B., la valeur mercuuriale et les prix nu-bascul de la cire épurée exportée d'A. E. F. sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} février 1946 :

Prix F.O.B., 63.000 francs la tonne emballée ;

Valeur mercuuriale, 5.600 francs les 100 kilos nets ;

Valeur nu-bascul à Pointe-Noire, 33.390 francs la tonne nette ;

Valeur nu-bascul à Brazzaville, 32.134 francs la tonne nette.

Art. 2. — Le prix F.O.B. défini à l'article 1^{er} s'entend en francs « Colonies Françaises d'Afrique » et correspond à 107.100 francs métropolitains.

Art. 3. — Il est institué, sur la cire épurée, un droit de sortie spécial de 17.021 francs par tonne nette, représentant la différence entre le prix nu-basculé Pointe-Noire résultant du nouveau prix F.O.B. et le prix nu-basculé ancien.

Ce droit sera liquidé par le Service des Douanes conformément aux règles en vigueur en matière douanière. Les infractions y relatives seront constatées et poursuivies dans les formes du contentieux douanier.

Art. 4. — Est approuvé le barème des prix et des frais intérieurs établi sur ces bases le 28 janvier 1946 par le Directeur des Affaires économiques du Gouvernement général.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 mars 1946.

BAYARDELLE.

479. — ARRÊTÉ fixant les prix F.O.B., les valeurs mercuriales et les prix nu-basculé des caoutchoucs de production locale exportés d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation des Services des Douanes en A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1945, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le 1^{er} semestre 1946 ;

Vu le télégramme officiel n° 32, du Ministre des Colonies, en date du 10 janvier 1946, concernant les prix des produits à l'exportation ;

Vu le télégramme officiel n° 218, du Ministre des Colonies, en date du 30 janvier 1946, fixant les nouveaux prix F.O.B. du caoutchouc récolté en A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 4 mars 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix F.O.B., les valeurs mercuriales et les prix nu-basculé des caoutchoucs exportés d'A. E. F. sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} février 1946 :

DÉSIGNATION des produits	PRIX F.O.B. par tonne emballée	VALEURS mercuriales par kilo net	PRIX NU-BASCULE PAR TONNE NETTE	
			à Pointe- Noire	à Brazza- ville
Caoutchouc en feuilles..	29.415 »	25 »	22.774 »	21.552 »
Caoutchouc Congo noir et caoutchouc de Céara autre qu'en feuilles...	24.650 »	20 »	19.153 »	18.021 »
Caoutchouc Congo rouge.	22.726 »	18 »	17.689 »	16.594 »

Art. 2. — Les prix F.O.B. définis à l'article 1^{er} s'entendent en francs « Colonies Françaises d'Afrique » et correspondent à 50.005 fr. 50 métropolitains pour le caoutchouc en feuilles, 41.905 francs pour le Congo noir et le Céara autre qu'en feuilles, 38.634 francs pour le Congo rouge.

Art. 3. — Sont approuvés les barèmes des prix et des frais intérieurs établis sur ces bases le 17 février 1946 par le Directeur des Affaires économiques du Gouvernement général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 mars 1946.

BAYARDELLE.

480. — ARRÊTÉ portant réorganisation des Services du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. F. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936, portant réorganisation des Services du Gouvernement général et fixant leurs attributions ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1939, portant réorganisation du Service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement, et l'arrêté du 17 février 1944 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté n° 565, du 6 mars 1944, érigeant en Service autonome le Service de la Colonisation ;

Vu l'arrêté n° 567, du 6 mars 1944, fixant les attributions de la Direction des Affaires économiques ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2.034, du 30 décembre 1944, créant le Service colonial de Statistique ;

Vu l'arrêté n° 722, du 9 avril 1945, créant un Bureau de la Statistique rattaché à la Direction des Affaires économiques ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 4 mars 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les arrêtés :

a) N° 373, du 17 février 1944, érigeant en Service autonome la Direction générale des Echanges commerciaux et du Ravitaillement ;

b) N° 565, du 6 mars 1944, érigeant en Service autonome le Service de la Colonisation ;

c) N° 567, du 6 mars 1944, fixant les attributions de la Direction des Services économiques ;

d) N° 722, du 9 avril 1945, créant un Bureau de la Statistique et de la Documentation.

Art. 2. — Les Services économiques du Gouvernement général, qui groupent dans un même organisme l'étude et le contrôle de toutes les questions économiques intéressant l'A. E. F., sont placés sous l'autorité d'un Directeur et forment la Direction des Affaires économiques.

Art. 3. — Les attributions de la Direction des Affaires économiques sont fixées comme suit :

Législation commerciale et industrielle, répression des fraudes, organisation des Chambres de commerce et d'agriculture ; étude, en liaison avec les Directeurs

des Services intéressés, des questions relatives au régime douanier ou fiscal et à la législation forestière et agricole ;

Etablissements de crédit, relations avec les groupements économiques privés, séquestres, tourisme ;

Production agricole, industrielle et minière ; établissement des programmes d'exportation et des contrats de vente avec les organismes importateurs métropolitains et étrangers, conditionnement et vérification des produits, pêche, chasse, poids et mesures ;

Contrôle de la colonisation, crédit agricole, instruction des demandes de concessions domaniales urbaines et rurales ;

Organisation des Sociétés de prévoyance et contrôle de leurs opérations ;

Etude, en liaison avec la Direction des Finances, la Direction de l'Agriculture, l'Inspection des Eaux et Forêts, l'Inspection de l'Elevage et la Direction des Douanes, des modalités et du taux des impositions de tous ordres frappant l'agriculture ;

Etablissement et contrôle de l'exécution des programmes d'importation, relation avec les missions d'achat dans les pays étrangers, passation et règlement des commandes à l'étranger pour le compte de la Colonie ;

Réglementation du contrôle des prix.

Art. 4. — Il est créé un Service de Statistique ayant pour objet la centralisation des renseignements statistiques de tout ordre concernant l'A. E. F.

Ce Service est rattaché à la Direction des Affaires économiques.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 mars 1946.

BAYARDELLE.

485. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 33, du 6 janvier 1945, réformant l'enseignement agricole en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 33, du 6 janvier 1945, réformant l'enseignement agricole en A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 4 mars 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 33, du 6 janvier 1945, est complété ainsi qu'il suit :

Entretien des élèves

Art. 32 bis. — Pendant la durée de leurs études dans les Ecoles territoriales, sur décision du Gouverneur Chef de territoire, les moniteurs stagiaires pourront être pris en subsistance par l'économat de l'établissement, et les frais de leur entretien, calculés sur la base de la bourse allouée pour l'entretien des élèves des centres d'apprentissage agricole, seront précomptés sur leurs états de solde.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1946.

BAYARDELLE.

488. — ARRÊTÉ fixant les droits de commission à percevoir lors de l'émission des mandats-poste locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification de l'organisation du Service des P. T. T., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1919, 31 mars 1924 et 30 novembre 1926, organisant et réorganisant le service des mandats-poste locaux ;

Vu le décret du 6 avril 1939, confiant la centralisation des articles d'argent au Service local des P. T. T. ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1939, relatif à la centralisation du service des mandats d'articles d'argent dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945, promulguant en A. E. F. la loi du 21 octobre 1940, relative à l'arrondissement au dixième des recettes et des dépenses publiques ;

Vu l'instruction en date du 14 décembre 1940 (annexe n° 2 à la lettre-circulaire n° 149-113, du 27 décembre 1940) ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en sa séance du 4 mars 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le régime intérieur, les droits de commission applicables aux mandats-poste locaux sont fixés comme suit :

Jusqu'à 100 francs.....	3 »
De 100 à 500 francs.....	5 »
De 500 à 1.000 francs.....	7 »
De 1.000 à 2.000 francs.....	15 »
De 2.000 à 3.000 francs.....	20 »
De 3.000 à 5.000 francs.....	30 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1946, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1946.

BAYARDELLE.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le 2^e trimestre 1946.

NOUS, F. FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.,

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 410, du 26 février 1946, décidant que, dans le courant du 2^e trimestre 1946, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. pour le 2^e trimestre 1946 s'ouvrira à Libreville (territoire du Gabon) le lundi 15 avril 1946, à 8 heures ;

Désignons M. Versini, juge de paix à compétence étendue à Libreville, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de justice, à Brazzaville, le 27 février 1946.

F. FORGUES.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.779, du 22 décembre 1945, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F.

Journal officiel du 26 décembre 1945, page 1.063 (1^{re} colonne du tableau de l'article 4) :

POSITION DU FONCTIONNAIRE OU DES MEMBRES DE SA FAMILLE	SUPPRESSION OU RÉDUCTION
.....	
<i>Au lieu de :</i>	
Périodes de traversée (sauf en cas de voyage par ordre entre les divers territoires de l'A. E. F. ; dans ce dernier cas, l'indemnité est réglée par les dispositions de l'article 2).	Totale.
<i>Lire :</i>	
Période de traversée (sauf en cas de voyage par ordre entre les divers territoires de l'A. E. F. ; dans ce dernier cas, l'indemnité est réglée par les dispositions de l'article 3).	Totale.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Mise à la retraite. — Par arrêté en date du 25 février 1946, M. Casabianca (Noël-Arsène-Dominique), chef ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Intégrations. — Par arrêté en date du 25 février 1946, M. Le Cronc (François), titulaire du brevet élémentaire de l'Enseignement primaire, est agréé en qualité de commis de 4^e classe stagiaire des Services financiers pour compter de la veille de son embarquement.

— Par arrêté en date du 28 février 1946, M. Janinet (Louis) est agréé dans le cadre local des Services financiers en qualité de commis stagiaire de 4^e classe pour compter du 15 février 1946.

M. Janinet est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

PERSONNEL INDIGÈNE

Classement d'auxiliaires indigènes. — Par arrêté en date du 8 février 1946, les agents auxiliaires indigènes en service à la Direction des Finances et à la Direction générale des Travaux publics dont les noms suivent sont classés dans les catégories et aux échelons prévus à l'article 10 de l'arrêté du 24 juillet 1944 :

Coubaka (Gilbert), dactylographe, 3^e catégorie, 3^e échelon, 600 francs par mois pour compter du jour de sa prise de service ;

Backanga (Gérard), comptable, 3^e catégorie, 3^e échelon, 600 francs par mois pour compter du 10 août 1945 ;

Songo (Benoist), écrivain-dactylographe, 1^{re} catégorie, 2^e échelon, 200 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Titularisations. — Par arrêté en date du 22 février 1946, les agents de culture de 6^e classe stagiaires Dongo (Jules), Vembé (Honoré), Boukaka (Georges) et Evina Biang (Florent) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1945.

L'aide-météorologiste de 6^e classe stagiaire Bikoumou (Victor) est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1945.

— Par arrêté en date du 5 mars 1945, les agents stagiaires dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates ci-après d'expiration de leur stage réglementaire :

A l'emploi d'opérateur de 4^e classe

Moussessé (Daniel), en service à Fort-Rousset, pour compter du 15 avril 1945.

A l'emploi d'opérateur de 5^e classe

Dondolo (Louis) et Moundi (Maurice), en service au Tchad, pour compter du 7 janvier 1945.

Intégrations. — Par arrêté en date du 28 février 1945, sont agréés dans le cadre local secondaire des Opérateurs indigènes du Service radioélectrique en qualité d'élèves opérateurs stagiaires :

Anguiley (Emile), Cardier (Jacques), Sadey (Benoit), Oboo (Samuel), Edan (Simon), Baiot (Joseph), Taty (Norbert), N'Téré (Jean) et Dang (Robert), titulaires du brevet d'opérateur radiotélégraphiste de l'armée ;

Tchicaya (Félix), N'Djimbi (Henri), Mavoungou (René) et Mampouya (Georges), titulaires du brevet d'opérateur radiotélégraphiste de la marine nationale.

— Par arrêté en date du 28 février 1946, les nommés Goma (Joachim), Boumpoutou (Paul), Bianzinga (Lévy) et Okoumba (Martin), qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 24 juillet 1944, sont agréés dans le cadre local secondaire des Opérateurs indigènes du Service radioélectrique en qualité d'élèves opérateurs stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1946.

JUSTICE

Libérations conditionnelles. — Par arrêté en date du 2 mars 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Fadil Ben Ali, actuellement détenu à la prison de Mao, condamné à deux ans de prison par jugement du Tribunal militaire de Brazzaville en date du 19 juin 1945.

— Par arrêté en date du 4 mars 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé M'Vogo Alima, actuellement détenu à la prison de Brazzaville, condamné à dix-huit mois de prison par jugement du Tribunal militaire de Brazzaville en date du 13 mars 1945.

DIVERS

Autorisations d'Associations. — Par arrêté en date du 21 février 1946, sont autorisés, dans les conditions déterminées par les statuts annexés au présent arrêté, la constitution et le fonctionnement en A. E. F. d'une Association intitulée « Groupe d'Etudes Communistes de l'A. E. F. ».

Toute modification aux dits statuts devra être soumise, en vue de son approbation préalable, à l'Autorité administrative.

— Par arrêté en date du 27 février 1946, sont autorisés, dans les conditions déterminées par les statuts annexés au présent arrêté, la constitution et le fonctionnement en A. E. F. d'une Association dite « Fédération des Missions Evangéliques du Cameroun et de l'Afrique Equatoriale Française ».

Toute modification aux dits statuts devra être soumise, en vue de son approbation préalable, à l'Autorité administrative.

— Par arrêté en date du 28 février 1946, sont autorisés, dans les conditions fixées par les présents statuts, la constitution et le fonctionnement à Brazzaville d'une Association dénommée « Union Professionnelle des Français d'Afrique ».

Toute modification aux dits statuts devra être soumise, à l'approbation de l'Autorité administrative.

Caisse de menues dépenses. — Par arrêté en date du 23 février 1946, une caisse de menues dépenses est instituée au Service de Presse et d'Information du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de cette caisse est fixé à 10.000 francs.

Cour criminelle (Gabon). — Par arrêté en date du 26 février 1946, dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1946, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Remboursements. — Par arrêté en date du 28 février 1946, est autorisé le remboursement, au profit de M^{me} S. Dujardin, demeurant à Bangui, d'une somme de 10.000 francs, encaissée à tort au cours de l'année 1944 à l'occasion d'une demande de permis d'exploitation forestière.

Est autorisé le remboursement, au profit de M^{me} S. Dujardin, demeurant à Bangui, d'une somme de 10.000 francs encaissée à tort au cours de l'année 1945, à l'occasion d'une demande de prolongation d'un permis d'exploitation forestière.

Le remboursement de ces sommes est imputable au budget local, exercice 1946 (chapitre E, titre IV, article 7).

Cours des élèves météorologistes. — Par arrêté en date du 2 mars 1946, le nombre de places réservées aux candidats appelés à suivre, directement et sans concours, le cours des élèves météorologistes, est fixé à quatorze pour l'année 1946.

Encaisses des agences spéciales. — Par arrêté en date du 2 mars 1946, le montant maximum autorisé des encaisses des agences spéciales est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 1946 :

Territoire du Moyen-Congo

Département du Kouilou :

M'Vouti.....	500.000 »
Madingo-Kayesi.....	400.000 »

Département du Niari :

Dolisie.....	3.000.000 »
Sibiti.....	1.000.000 »
Zanaga.....	300.000 »
Mossendjo.....	800.000 »
Divénié.....	300.000 »

Département de l'Alima-Léfini :

Djambala.....	600.000 »
Gamboma.....	400.000 »
Mabiroa.....	200.000 »

Département de la Likouala-Sangha :

Fort-Rousset.....	600.000 »
Ewo.....	300.000 »
Makoua.....	400.000 »
Mossaka.....	400.000 »
Ouessou.....	1.200.000 »
Sembé-Souanké.....	600.000 »

Département de la Likouala :

Impfondo.....	400.000 »
Dongou.....	200.000 »
Epéna.....	250.000 »

Département du Pool :

Madingou.....	800.000 »
Mayama.....	300.000 »
Boko.....	300.000 »
Kinkala.....	400.000 »
Mouyondzi.....	600.000 »

Département du Haut-Ogooué :

Franceville.....	500.000 »
Okondja.....	200.000 »

Territoire du Tchad

Département du Chari-Baguirmi :

Boussou.....	500.000 »
Massénya.....	400.000 »
Bokoro.....	400.000 »
Massakory.....	300.000 »

Département du Ouaddaï :

Abécher.....	3.000.000 »
Am-Dam.....	400.000 »
Goz-Beïda.....	400.000 »
Adré.....	400.000 »
Biltine.....	500.000 »

Département du Salamat :

Am-Timan.....	450.000 »
Melfi-Aboudeïa.....	400.000 »

Département du Moyen-Chari :

Koumra.....	700.000 »
Moissala.....	700.000 »
Kyabé.....	200.000 »

Département du Batha :

Ati.....	1.000.000 »
Mongo.....	800.000 »
Oum-Hadjer.....	500.000 »

Département du Mayo-Kebbi :

Bongor.....	400.000 »
Fianga.....	500.000 »
Léré.....	200.000 »
Palla.....	200.000 »

Département du Borkou-Ennedi-Tibesti :

Largeau.....	3.500.000 »
Fada.....	2.500.000 »
Zouar.....	3.000.000 »

Département du Kanem :

Moussoro.....	2.000.000 »
Mao.....	500.000 »
Rig-Rig.....	200.000 »
Bol.....	200.000 »

Département du Logone :

Moundou.....	2.000.000 »
Doba.....	700.000 »
Lai.....	500.000 »
Kélo.....	300.000 »
Baïbokoum.....	300.000 »

Territoire de l'Oubangui-Chari

Département de la Lobaye :	
M'Baiki.....	1.000.000 »
Département de l'Ouham :	
Bossangoa.....	700.000 »
Département de l'Ouham-Pendé :	
Bozoum.....	2.000.000 »
Département du Kémo-Gribingui :	
Fort-Sibut.....	1.000.000 »
Subdivision de N'Délé :	
N'Délé.....	250.000 »
Département de la Basse-Kotto :	
Mobaye.....	500.000 »
Département de la Haute-Kotto :	
Bria.....	500.000 »
Birao.....	100.000 »
Département du Bas-M'Bomou :	
Bangassou.....	1.500.000 »
Département du Haut-M'Bomou :	
Zémio-Rafaï.....	500.000 »
Département de la Haute-Sangha :	
Berbérati.....	2.000.000 »
Département de la Ouaka :	
Bambari.....	1.500.000 »

Territoire du Gabon

Département de la N'Gounié :	
Mouila.....	1.500.000 »
Tchibanga.....	500.000 »
Département de l'Ogooué-Maritime :	
Lambaréné.....	1.000.000 »
N'Djolé.....	500.000 »
Département du Djouah :	
Booué.....	800.000 »
Koula-Moutou.....	750.000 »
Département du Woleu-N'Tem :	
Oyem.....	1.000.000 »
Mitzic.....	500.000 »
Bitam.....	700.000 »

Allocation scolaire. — Par arrêté en date du 3 mars 1946, l'allocation mensuelle accordée aux élèves internes des établissements scolaires indigènes du second degré est portée de 5 à 40 francs pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Est abrogée la décision n° 93, du 30 janvier 1946, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

— Par arrêté en date du 4 mars 1946, l'article 2 de l'arrêté n° 61 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

...16 septembre 1945.

Lire :

...16 août 1945.

Pensions de retraite du personnel indigène. — Par arrêté en date du 4 mars 1946, les pensions annuelles ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

394. M. Loemba (Etienne), ex-infirmier principal de 1^{re} classe du cadre local de l'A. E. F., une pension d'ancienneté de 5.402 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1946.

395. M. Loemba (Etienne), titulaire de la pension d'ancienneté n° 394, une majoration de pension de 1.000 francs à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant N'Zélo (Elisabeth), avec jouissance du 1^{er} mars 1946 au 7 septembre 1949 inclus.

396. M. Loemba (Etienne), titulaire de la pension d'ancienneté n° 394, une majoration de pension de 1.000 francs à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant Tchikaya (Jean), avec jouissance du 1^{er} mars 1946 au 3 juillet 1951 inclus.

397. M. Loemba (Etienne), titulaire de la pension d'ancienneté n° 394, une majoration de pension de 1.000 francs à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant Tchitoula (Marie), avec jouissance du 1^{er} mars 1946 au 22 juin 1954 inclus.

398. M. Nadjidongar, ex-infirmier de 2^e classe du cadre local de l'A. E. F., une pension proportionnelle de 1.612 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1946.

399. M. Mabaka (Bernard), écrivain-interprète de 4^e classe du cadre local de l'A. E. F., une pension proportionnelle de 2.922 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1946.

400. M. Mabaka (Bernard), titulaire de la pension proportionnelle n° 399, une majoration de pension de 1.000 francs à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant Mabaka (Pauline), avec jouissance du 1^{er} avril 1946 au 30 août 1948 inclus.

401. M. Mabaka (Bernard), titulaire de la pension proportionnelle n° 399, une majoration de pension de 1.000 francs à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant N'Digame Mabaka (Jeanne), avec jouissance du 1^{er} avril 1946 au 15 novembre 1948 inclus.

402. M. Mabaka (Bernard), titulaire de la pension proportionnelle n° 399, une majoration de pension de 1.000 francs à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant Mabaka (Jean-Baptiste), avec jouissance du 1^{er} avril 1946 au 26 novembre 1949 inclus.

403. M. Mabaka (Bernard), titulaire de la pension proportionnelle n° 399, une majoration de pension de 1.000 francs à titre d'indemnité pour charges de famille afférente à son enfant Otoula Mabaka (Marie-Thérèse), avec jouissance du 1^{er} avril 1946 au 20 août 1952 inclus.

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 4 mars 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.484. Evounah Bitomé, n° m^{le} 14, sergent-chef, une pension proportionnelle de 1.334 francs avec jouissance du 10 octobre 1945.

1.485. Tohouini (Albert), n° m^{le} 48, sergent de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.014 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1945.

1.486. Ango Bitcho, n° m^{le} 31, sergent de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.487. Bilounga, n° m^{le} 32, sergent de 2^e classe, une pension d'ancienneté de 1.440 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1945.

1.488. Plépada, n° m^{le} 35, sergent de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.326 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1945.

1.489. Borobo Pambou, n° m^{le} 75, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 858 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.490. Kassa Divambo, n° m^{le} 96, caporal de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.491. Yamétoupé, n° m^{le} 115, caporal de 1^{re} classe, une pension d'ancienneté de 1.200 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.492. Touna, n° m^{le} 125, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 858 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.493. Doukaga, n° m^{le} 118, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 912 francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1945.

1.494. Moukoko, n° m^{le} 161, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 1.008 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

1.495. Yaguémé, n° m^{le} 163, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 906 francs avec jouissance du 1^{er} novembre 1945.

1.496. Ebaya, n° m^{le} 307, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 408 francs avec jouissance du 1^{er} août 1945.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 22 février 1946.

— M. Samani, adjoint principal hors classe des Services civils, précédemment en service au Moyen-Congo, retour de congé, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— Le pharmacien commandant Devanne est désigné comme devant bénéficier de l'indemnité forfaitaire mensuelle de 1.000 francs pour exécution des ordonnances pour la clientèle à Brazzaville (agglomération comptant une population civile européenne de plus de 1.000 habitants).

Cette indemnité ne sera allouée que pour la période pendant laquelle la pharmacie du commerce sera fermée.

La présente décision portera effet à partir du 1^{er} novembre 1945.

— M. Serisier (Ernest), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, actuellement en service au Bureau central de Fort-Lamy, est affecté à Bongor en qualité de chef du Bureau secondaire des Douanes.

En date du 23 février.

— La décision n° 2.816, du 29 décembre 1945, est et demeure abrogée.

M. Thomeret (Pierre), chef p. i de l'Imprimerie du Service de Presse, est nommé gérant de la caisse des menues recettes et de la caisse des menues dépenses du Service de Presse.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de comptable deniers fixée par l'arrêté du 8 septembre 1944.

En date du 25 février.

— M^{me} Betbeder (Paulette), institutrice de 4^e classe du cadre local, précédemment en service au Moyen-Congo, est mise à la disposition de l'Inspection générale de l'Enseignement pour être affectée à l'Ecole Edouard-Renard à compter du 4 février 1946, date d'expiration de son congé de maternité.

En date du 27 février.

— M. Guillonnet (André), comptable principal de 1^{re} classe du C. F. C. O., transitaire du Gouvernement général à Pointe-Noire, est chargé à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du transit et de la gestion des produits achetés par la Colonie pour le compte de la Métropole, en remplacement de M. Macri, qui a reçu une autre affectation.

M. Guillonnet exercera également les fonctions de représentant du Service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement, en remplacement de M. Macri.

— M. Istria (Jean), receveur de 2^e classe du cadre local européen des P. T. T., retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Fromageond (Pierre), commis principal de 2^e classe du cadre local européen des P. T. T., récemment démobilisé, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo pour servir à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville.

— M^{me} Prieur, infirmière de 3^e classe, actuellement en service au Gabon, est mise à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement de M^{lle} Liège, infirmière de 5^e classe, rapatriable.

En date du 28 février.

— M. Soppelsa (Fortuné), adjoint de 1^{re} classe des Services civils, précédemment en service au Moyen-Congo, retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date 1^{er} mars.

— M. Hargous (André), chef d'atelier en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est chargé d'un cours de dessin industriel à l'Ecole Edouard-Renard (section professionnelle), en remplacement numérique de M. Lamarins, rapatriable.

Il assurera au maximum neuf heures de cours par semaine.

M. Hargous percevra à ce titre, sur production d'un certificat de service fait délivré par le directeur de l'établissement, l'allocation horaire de 50 francs prévue par arrêté du 26 janvier 1944.

En date du 2 mars.

— M^{lle} Scozzaro, dame-dactylographe, en service à la Direction des Affaires économiques, est mise à la disposition du Directeur du Personnel, en remplacement numérique de M^{me} Lemaître, démissionnaire de son emploi.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1946.

— M. Monk est agréé en qualité de comptable auxiliaire (2^e catégorie, 8^e échelon).

M. Monk est mis à la disposition du Directeur de l'Office des Changes.

La solde de l'intéressé sera à la charge de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

En date du 4 mars.

— M. Mistral (Pierre), chef ouvrier d'art de 2^e classe du cadre local du C. F. C. O., récemment démobilisé, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics pour servir au Garage administratif de Brazzaville.

— Le médecin lieutenant colonel Vignes, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision du 1^{er} décembre 1945, est mis à la disposition du Gouverneur du Tchad pour servir comme chef de la Santé publique du territoire, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Balzeau, rapatriable.

En date du 5 mars.

— M. Mariani (Louis), receveur de 1^{re} classe du cadre local européen des P. T. T., retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 23 février 1946.

— Le commis d'administration de 1^{re} classe Epanya (Théodorien), en congé de trois mois à Douala, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux années à compter du 1^{er} février 1946, date d'expiration du congé dont il est titulaire.

— Le commis d'administration de 5^e classe Balossa (Jérôme), démobilisé, est mis à la disposition du Directeur du Personnel, en remplacement du commis du bureau Itoua (Henri), affecté au Service judiciaire.

En date du 26 février.

— Le nommé N'Zingoula (Barthélemy) est engagé en qualité de typographe, à compter du 30 janvier 1946, en remplacement numérique de Oula (Prosper), licencié.

N'Zingoula (Barthélemy) est engagé à la solde journalière de 10 francs par jour ouvrable et par journée effective de travail.

En date du 28 février.

— Le commis d'ordre auxiliaire Louzala (Daniel), en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Directeur général de la Santé publique à Brazzaville, en complément d'effectif.

— Le commis d'administration de 4^e classe Bandzouzi (Joachim), précédemment en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 2 mars.

— L'écrivain-dactylographe Issangou (Adolphe), précédemment en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Imprimerie officielle à Brazzaville, en remplacement du commis de bureau Akouala (Maurice), affecté à l'Hôpital général.

En date du 5 mars.

— L'opérateur de 5^e classe stagiaire Simoud (Jean), en service en Oubangui-Chari, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle, à compter du lendemain du jour où la présente décision lui sera notifiée.

DIVERS

En date du 25 février 1946.

— M. Filoche (Raymond), administrateur de 2^e classe des colonies, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la Colonie dans l'instance engagée contre cette dernière par M. Pujol, payeur du Trésor.

En date du 28 février.

— M. Paulignan (Jean) est nommé administrateur-délégué, directeur du Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Helffrich (Armand), à compter du 1^{er} mars 1946.

En date du 2 mars.

— M. Le Masson (Olivier), chef du Service des Contributions directes, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Henriques d'Almeida-Pinto contre la Colonie.

— Sont nommés élèves météorologistes pour compter du 1^{er} janvier 1946, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Libreville. — Sybélépens (Robert), N'Dong Obiang (Jean), N'Kogué (Cyriaque), Rapontchombo (Lucien), Nino (Frédéric), Tambourou (Louis-Robert), Taaffé (Jean-Pierre), N'Som M'Bo (Jean Marc), M'Bargha Zambo (Maurice).

Centre de Pointe-Noire. — Evongo (Appolinaire), Tchibouanga (Paul), Kibouya (André).

Centre de Fort-Lamy. — Blagué (Jean).

Centre de Brazzaville. — N'Simi (François).

En date du 5 mars.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Mission Protestante Française du Gabon, les moniteurs Eko N'Gyémé (Jean) et Awong M'Batyo (Paul), titulaires du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au médecin commandant Thiroux, médecin-chef du département de la Lobaye, pour la conscience professionnelle et l'esprit de dévouement dont il a fait preuve lors de l'accident mortel survenu à l'avion de la ligne Alger-Madagascar, le 26 décembre 1945, à M'Baiki.

Brazzaville, le 22 février 1946.

BAYARDELLE.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ autorisant, pour l'année 1945, des cessions de contingents entre exploitants forestiers.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, modifié par arrêté du 26 juin 1943, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 28 mars, 9 septembre 1899 et 23 avril 1938, sur le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1914, réglant la police forestière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 février 1915, fixant le tarif des amendes encourues pour infractions aux régime et règlements forestiers en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1927, réglementant l'exploitation des bois et forêts dans la colonie du Gabon, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1937, fixant le tarif des redevances afférentes à l'exploitation des bois et forêts dans la colonie du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2.494, du 13 décembre 1944, interdisant les reports et cessions d'autorisation d'abatage entre exploitants forestiers ;

Vu les arrêtés des 19 avril 1945 et 12 mai 1945, fixant le tonnage d'okoumé que les exploitants forestiers du Gabon sont autorisés à abattre pendant l'année 1945 ;

Vu les requêtes en cession et report de contingent formulées par les intéressés ;

Vu les avis de l'Office des Bois ;

Le Conseil des Intérêts locaux entendu dans sa séance du 22 décembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 1944, sont autorisés, pour l'année 1945, les reports et cessions de contingents d'okoumé suivants entre les exploitants forestiers du Gabon :

BÉNÉFICIAIRES	VENDEURS	TONNAGE
C. E. F. A. (3.339 tonnes).	Rechenmann....	583 tonnes
	C. F. C. G.....	778 —
	Regnault.....	291 —
	S. O. L.....	253 —
	Moutarlier.....	253 —
	S. O. C.....	254 —
	Bouquet.....	420 —
C. C. A. E. F. (5.016 tonnes).	Lebault-Marty..	507 —
	Africaine.....	583 tonnes
	Equatoriale.....	1.099 —
	Legros.....	1.319 —
	S. O. C.....	254 —
U. C. A. F. (2.686 tonnes).	Seignon.....	838 —
	S. F. E.....	923 —
	C. F. Abanga....	963 tonnes
	C. F. Azingo.....	963 —
Louvet-Jardin.....	S. F. M.....	760 —
	Fillot.....	778 tonnes
	Deemin.....	507 —
	S. F. N. G.....	507 —
	Pouzin.....	583 —
	S. H. O.....	800 —
	Amaka Dassy...	269 —
	Veyrier.....	507 —
	Total.....	14.992 tonnes

Art. 2. — Ces transferts ne deviendront définitifs qu'après versement par les bénéficiaires des taxes prévues par l'arrêté du 28 novembre 1937.

Art. 3. — Cet arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 22 décembre 1945.

Pour le Gouverneur *p. i.*, en tournée :

*L'Administrateur des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
LANATA.*

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillées ci-après :

Chiffre d'affaires

Tchibanga..... 450 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires

Tchibanga..... 45 »

Licences

Libreville (subdivision)..... 2.200 »

Port-Gentil (subdivision)..... 3.400 »

Tchibanga..... 1.200 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Libreville (subdivision)..... 200 »

Port-Gentil (subdivision)..... 340 »

Tchibanga..... 120 »

Impôt personnel indigène

Mitzié..... 1.100 »

— Par arrêté en date du 2 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Bitam..... 40.095 »

Impôt général sur le revenu

Bitam..... 23.930 »

Patentes

Cocobeach..... 11.100 »

N'Djolé..... 815 »

Mimongo..... 400 »

Oyem..... 1.200 »

Bitam..... 1.050 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Cocobeach..... 1.110 »

N'Djolé..... 84 »

Mimongo..... 40 »

Oyem..... 120 »

Bitam..... 105 »

Impôt personnel indigène

N'Djolé..... 65 »

Omboué..... 11.450 »

Mimongo..... 11.920 »

Bitam..... 1.740 »

Taxe vicinale

Cocobeach..... 218 »

Bitam..... 1.291 »

Taxe sur les appareils radio

Bitam..... 100 »

— Par arrêté en date du 2 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel indigène

Kango..... 301.210 »

Port-Gentil (subdivision)..... 355.280 »

— Par arrêté en date du 9 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Koula-Moutou..... 6.706 »

Impôt général sur le revenu

Koula-Moutou..... 6.204 »

Patentes

Omboué..... 9.675 »

Mékambo..... 400 »

Lastoursville..... 400 »

Mitzié..... 1.400 »

Licences

Omboué..... 500 »

Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Omboué..... 1.019 »

Mékambo..... 40 »

Lastoursville..... 40 »

Mitzié..... 140 »

Impôt personnel indigène

Fougamou..... 480 »

Mékambo..... 250 »

Lastoursville..... 100 »

Taxe vicinale

Omboué..... 40 »

Koula-Moutou..... 258 »

Mitzié..... 20 »

— Par arrêté en date du 9 février 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel indigène

Port-Gentil (commune)..... 323.500 »

Sindara-Fougamou..... 448.260 »

Oyem..... 892.020 »

DIVERS

Tribunal du premier degré de Libreville. — Par arrêté en date du 16 février 1946, le nommé Ekong (Gaston), de coutume Fang, demeurant à Lalala, est nommé assesseur adjoint près le Tribunal indigène de premier degré de la commune mixte de Libreville, en remplacement de Doutouma Minko, nommé par arrêté du 2 septembre 1943, condamné par arrêt de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Modification de statuts. — Par arrêté en date du 19 février 1946, sont approuvées les modifications aux statuts de la Société dite « Cercle Amical d'Etudes de Libreville », telles qu'elles figurent au procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 2 décembre 1945.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 15 février 1946.

— M. Deglas (Félix), adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils des colonies, en service au Bureau du Sous-ordonnement et de la Comptabilité de Libreville, est provisoirement, et cumulativement avec ses fonctions actuelles, nommé chef de la Division de contrôle des Contributions directes du territoire, en remplacement de M. Bessac, commis principal hors classe des Services financiers, rapatriable.

M. Deglas, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1.194, du 29 mai 1943.

— M. Froment (Gilbert), stagiaire d'administration coloniale, précédemment en service au département de l'Estuaire, est affecté au Service de la Division de contrôle des Contributions directes du territoire.

En date du 16 février.

— M. Fauvette (Henri), commis principal des Douanes à Bitam, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal de la même localité, en remplacement de M. Roth (René), chef de subdivision.

— M. Joubert (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies, chargé de la section de la main-d'œuvre au Bureau de l'Administration générale, est provisoirement, et cumulativement avec ses fonctions actuelles, nommé directeur régional du Service des Echanges commerciaux et du Ravitaillement, en remplacement de M. Prieur, adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Rougeot (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment adjoint au Maire de la commune de Port-Gentil, est chargé provisoirement du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Libreville, en remplacement de M. Prieur, adjoint principal hors classe des Services civils des colonies, appelé à d'autres fonctions, et en attendant l'arrivée du titulaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 20 février 1946.

— Le Moniteur de classe exceptionnelle après trois ans de l'Enseignement Minkang (Adrien), de retour de congé, est affecté à l'Ecole urbaine de Libreville.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1946

DIVERS

En date du 19 février 1946.

— Les Commissions d'adjudication, marchés, appels d'offres ou à la concurrence intéressant les Services du Gabon sont composées comme suit :

1^o A Libreville :

Président :

L'Inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

Le Chef du Service intéressé ;

Le Chef du Centre de Sous-ordonnement.

2^o A Port-Gentil :

Président :

Le Chef du département de l'Ogooué-Maritime.

Membres :

Le Chef du Service intéressé ;

Le Chef du Bureau de la Comptabilité ;

Les Commissions se réunissent à la diligence du Chef de Service intéressé et sur convocation du président.

— Les Commissions de réception prévues à l'article 32 des instructions du 12 juillet 1935 sont composées comme suit :

1^o A Libreville :

Président :

Le Chef du Centre de Sous-ordonnement.

Membres :

Un fonctionnaire délégué par le Chef du Service intéressé ;

Un fonctionnaire du Bureau de l'Administration générale.

2^o A Port-Gentil et dans les départements :

Président :

Le Chef du Département.

Membres :

L'Adjoint au Chef du département ou, à défaut, le Chef de la subdivision centrale ;

L'Agent spécial.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bessac (Lucien), commis principal hors classe des Services financiers de l'A. E. F., en service à Libreville, pour le motif suivant :

« Chargé des délicates fonctions de chef de la Division de contrôle des Contributions directes du territoire depuis le 1^{er} novembre 1944, a organisé dans les moindres détails et dirigé ensuite ce Service nouvellement créé au Gabon où, malgré un séjour ininterrompu de huit ans, y a toujours fait preuve de compétence et d'une conscience professionnelle remarquable.

« Quoiqu'arrivé au plafond de la hiérarchie de son cadre, s'est acquitté de ses fonctions avec un zèle digne d'éloges ».

SADOUL.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Brazzaville. — ARRÊTÉ municipal rendant obligatoire la déclaration d'hébergement des indigènes sans emploi dans l'agglomération indigène de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE
DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920, et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1928, du 24 juin 1939, du 18 octobre 1940, du 22 décembre 1941 et du 1^{er} décembre 1943 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes indigènes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 31 décembre 1943, portant création des communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo ;

Vu le décret du 17 juillet 1944, instituant un code pénal indigène pour l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun et le Togo, notamment l'article 68, réprimant le vagabondage ;

Vu l'arrêté du 26 février 1937, réglementant les déplacements des indigènes à l'intérieur de la colonie et créant une carte d'identité pour faciliter ces déplacements ;

Vu l'arrêté général n° 1.128, du 27 mai 1944, instituant un livret d'identité dont le port est obligatoire pour tous les indigènes adultes des deux sexes ;

Vu la circulaire n° 155, du 16 décembre 1945, au sujet du vagabondage ;

Vu la délibération de la Commission municipale dans sa séance du 23 février 1946 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A.E.F., chargé de l'administration du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tout possesseur de local dans l'agglomération indigène à titre de propriétaire, de locataire ou d'usager est tenu de souscrire une déclaration d'hébergement pour toute personne majeure de 16 ans, de sexe masculin, sans emploi dans le territoire du centre urbain, qu'il accepte d'héberger à titre onéreux ou à titre gratuit pour une durée supérieure à quarante-huit heures.

Art. 2. — Aucune déclaration n'est nécessaire pour les personnes vivant normalement autour de leur chef de famille et qui sont recensées avec lui.

Art. 3. — La déclaration d'hébergement devra être faite au bureau de la commune indigène dans les quarante-huit heures de l'acceptation de loger la personne sans emploi.

Art. 4. — Cette déclaration, dont il sera donné reçu, indiquera le nom, la filiation, l'origine de l'hébergé, sa qualité éventuelle de parent, le motif de la visite et le temps pendant lequel l'hébergeant compte donner asile à l'hébergé.

Art. 5. — Si le temps prévu pour l'hébergement est supérieur à dix jours, le laissez-passer de l'hébergé sera présenté à l'appui de la déclaration. La durée de l'hébergement de l'indigène sans emploi ne pourra, en aucun cas, dépasser le délai fixé au laissez-passer, ou une durée de trente jours si ce délai n'est pas précisé.

Art. 6. — Les infractions aux articles 1^{er}, 3 et 5 du présent arrêté seront passibles des peines prévues par le décret du 17 juillet 1944, article 137, paragraphe 1^{er}.

Brazzaville, le 23 février 1946.

LE LIDEC.

Vu et approuvé :

Pour le Gouverneur général,
chargé de l'administration du territoire du Moyen-Congo :
H. LANDRAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 février 1946, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

M'Vouti 5.037 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Mouyondzi 5.375 »
Mayama 3.650 »
Komono 2.015 »
Sibiti 8.305 »

Rôles numériques :

Pointe-Noire (commune).....	669.300 »
M'Vouti.....	249.675 »
Mouyondzi.....	1.300.045 »
Kinkala.....	807.920 »
Zanaga.....	539.520 »
Komono.....	328.760 »
Sibiti.....	426.240 »
Mossendjo.....	863.730 »
Dongou.....	286.950 »
Impfondo.....	101.000 »
Epéna.....	182.750 »
Fort-Rousset.....	711.660 »
Makoua.....	855.820 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 27 février 1946.

— M^{me} Ungricht (Lucette) est engagée en qualité d'économiste au salaire journalier de 150 francs par jour ouvrable et mise à la disposition du Chef du département du Niari pour servir à l'Ecole supérieure de Dolisie, en remplacement de M^{me} Ladent, affectée à Fort-Rousset.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 28 février 1946.

— Le commis d'administration de 4^e classé Bandzouzi (Joseph), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département de la Likouala pour servir à Impfondo.

— L'écrivain-interprète Makosso (Jean), précédemment en service dans le département du Niari, est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala pour servir à la subdivision d'Ouessou, en remplacement du commis d'administration N'Gouassi (Paul), décédé.

— Le nommé Dzondault (Appolinaire), écrivain-dactylographe auxiliaire, en service dans le département du Niari, est licencié pour cause de suppression d'emploi.

DIVERS

En date du 2 février 1946.

— Un Conseil de discipline, composé de :

Président :

Le Chef du département du Pool ou son représentant.

Membres :

Le Chef du secteur scolaire de Brazzaville ;

Un instituteur du cadre local indigène, en service à Brazzaville et désigné par décision du Chef de département, se réunira à Brazzaville, sur la convocation de son président, pour donner son avis sur les faits de mauvaises dispositions d'esprit, insolence et manque de sincérité reprochés à l'instituteur de 3^e classe Onaga (Victor), en service à Mouyondzi.

En date du 26 février.

— Une école préparatoire est ouverte à Brazzaville pour les enfants des militaires indigènes du camp du Tchad.

La construction et l'entretien des locaux, la confection du mobilier scolaire sont à la charge de l'Autorité militaire.

La solde du personnel enseignant et l'achat des fournitures et du matériel scolaires sont à la charge du budget local.

Au point de vue pédagogique, l'école du camp du Tchad est placée sous le contrôle du Chef de secteur scolaire de Brazzaville.

— Sont admis comme boursiers, les élèves dont les noms suivent :

A l'Ecole régionale de Boko, au taux de 62 fr. 50 (demi-bourse) :

Moutsaka (David), originaire de l'école de Mandombé ;
Kossi (André), Basséha (Pierre), Mizidi (Moïse), originaires de l'école de Béla.

A l'Ecole régionale de Mossendjo, au taux de 125 francs (bourse entière) :

Dziengué (Joseph), originaire de l'école de Sibiti.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

En date du 28 février.

— M. le Pasteur John S. Jonsson est autorisé à diriger l'école de la Mission évangélique suédoise à Dolisie.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 22 février 1946.

— M. Brizard, vétérinaire de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef du Service zootechnique et des Epizooties de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Bourdié, appelé à d'autres fonctions.

— M. Bourdié, vétérinaire de 2^e classe, est nommé chef du Secteur vétérinaire de l'Oubangui Oriental, avec résidence à Bambari.

— M. Doubet, vétérinaire adjoint de 3^e classe, est affecté en Oubangui Occidental, avec résidence à Bouar.

En date du 23 février.

— Est et demeure rapportée la décision du 18 février 1946, affectant M. Rainaldy, administrateur adjoint, à Bouar.

M. Rainaldy, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du département de la Kémo-Gribingui, en qualité d'adjoint au Chef de la subdivision de Fort-Crampel, pour être formé aux fonctions de chef de subdivision.

— M. d'Augsbourg (Guy), ingénieur adjoint stagiaire d'agriculture, nouvellement arrivé, est affecté à la station cotonnière de Grimari.

— M. Kousnetzoff (Anatole), adjoint technique principal d'agriculture, est nommé chef du secteur agricole de l'Ouest, avec résidence à Bozoum.

— M. Serguéef (Michel), adjoint technique d'agriculture, est nommé chef du secteur agricole central Banda, avec résidence à Bambari.

— M. Després (Victor), adjoint technique de 1^{re} classe d'agriculture, nouvellement arrivé, est nommé chef du secteur agricole central Mandjia-Baya et, par voie de conséquence, directeur du jardin territorial du kil. 22, qui lui est fixé comme résidence.

— M. Gérard (André), conducteur stagiaire de travaux agricoles, nouvellement arrivé, est affecté au secteur agricole de l'Ouest, et plus spécialement chargé du développement des cultures dans le département de la Haute-Sangha, avec résidence à Carnot.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 31 janvier 1946.

— Une punition de trente jours de suspension de demi-solde est infligée à l'infirmier de 4^e classe Boanda (Alexandre), en service au dispensaire de Carnot (département de la Haute-Sangha), pour le motif suivant : « Etant désigné pour être de garde le 25 décembre 1945 au dispensaire de Carnot, a abandonné son service sans autorisation et a refusé de venir quand l'agent sanitaire l'a fait chercher ».

DIVERS

En date du 20 février 1946.

— Le nommé Louguélé, dit Laéré, est nommé chef du canton Ganghé (subdivision de Bocaranga), en remplacement de son oncle Gol, décédé.

Il percevra à ce titre une allocation annuelle de 3.000 francs.

— Le nommé Fohinlaholé est nommé chef du canton Sikoum (subdivision de Bocaranga), en remplacement de son père Longondya, décédé.

Il percevra à ce titre une allocation annuelle de 3.000 francs.

En date du 22 février.

— M. Degrain, directeur de la C. T. R. O. à Bangui, ou son représentant, est adjoint à titre permanent à la Commission d'importation-exportation du territoire de l'Oubangui-Chari.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ plaçant la ville de Moundou sous le régime de surveillance sanitaire.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1935, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef de la Santé publique du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La ville de Moundou est placée sous le régime de surveillance sanitaire fixé par le titre II de l'arrêté du 28 juin 1935.

Art. 2. — La subdivision de Moundou est placée sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 février 1946.

ROGUÉ.

PROMOTIONS

Moniteurs de l'Enseignement

— Par arrêté en date du 7 février 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946, les moniteurs de l'Enseignement en service au Tchad dont les noms suivent :

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans

Dongala (Cornille), en service au Logone ;
Bahouna (Bernard), en service au Logone ;
Nadjiam (Jacques), en service au Moyen-Chari ;
Abbas Mohamed, en service au Ouaddaï ;
Charlot (Jean), mobilisé.

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans

Ahmed Djarmah, en service au Mayo-Kebbi ;
Yoguelim (Paul), en service au Mayo-Kebbi ;
Mamat (Martin), en service au Ouaddaï ;
Abdoulaye Touré, en service à Fort-Lamy ;
Garcéta (Jérôme) en service au Moyen-Chari ;
Mahoua (Jean), actuellement en congé au Moyen-Congo ;
Cando (François), en service à Fort-Lamy ;
Nicolas (Jean), mobilisé ;
Mariam (Victor), mobilisé ;
Angier (Louis), mobilisé.

Au grade de moniteur de 1^{re} classe

Tchikaya (Jean), en service au Moyen-Chari ;
Eboulé (Alexandre), en service à Fort-Lamy ;
Lautény (Paul), en service à Fort-Lamy ;
Samba (Bernard), en service à Fort-Lamy ;
Bihiana (Sylvestre), en service au Mayo-Kebbi ;
M'Kpaah (Gennero), en service au Moyen-Chari ;
Taher (Théodore), mobilisé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 février 1946.

— M. Gros (René-Paul), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au Chef du département du Ouaddaï, est nommé, cumulativement à ses fonctions actuelles, chef de la subdivision d'Abécher.

— M. Chevillon (Charles), contrôleur stagiaire des installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du Service Radio du Tchad à compter du 16 janvier 1946, jour de son arrivée à Fort-Lamy.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 22 février 1946, M. Aube (Robert) est agréé comme mandataire de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration, déposée et enregistrée sous le n° 3.320, du

12 décembre 1945, dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

— Par décision en date du 26 février 1946, M. Mas (Louis) est agréé comme mandataire de M. René Naud, pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 28 février 1946, M. Jézéquel (Jean) est agréé comme mandataire de M. Mercier (Roger), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 3 mars 1946, M. Thirion (Raymond) est agréé comme mandataire de la Société d'Exploitations Diamantifères, dite « Sanghamine », pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 3 mars 1946, M. Héraud (Marcel) est agréé comme mandataire de la Société Gabon-Niari, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté en date du 22 février 1946, l'autorisation personnelle de recherches minières est renouvelée au nom de M. Mercier (Roger) pour une première période de cinq ans.

— Par arrêté en date du 4 mars 1946, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 250 est renouvelée au nom de M. Robin (Joseph) pour une première période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1946.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 8 février 1946, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2.670, du 13 décembre 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est accordé à la Société Minière Intercoloniale, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 385 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rive gauche de la Lobaye et arrivée du bac de la route Carnot-Boda.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 21' 10" Nord ; long., 17° 9' 30" Est Greenwich.

TRANSFORMATION DE PERMIS DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 25 février 1946, à compter du 1^{er} janvier 1946, le permis de recherches n° 331 q, appartenant à la Société d'Entreprises Minières, titulaire de l'autorisation personnelle n° 300, est transformé en permis d'exploitation sous le n° CDXXXIX-331 q.

L'angle S.-O. du poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières To et M'Veuil et faisant avec le Nord géographique un angle de 140° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 0° 36' 30" Sud ; long., 11° 18' Est Greenwich.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 mars 1946, à compter du 1^{er} janvier 1946, le permis général de recherches n° 391, appartenant à M. Robin (Joseph), titulaire de l'autorisation personnelle n° 250, est transformé en permis d'exploitation sous le n° CDXL-391.

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 800, ayant son origine au confluent des rivières Mouéni et Bidzengui et faisant avec le Nord géographique un angle de 150° calculés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 43' Sud ; long., 13° Est Greenwich.

AVANCES SUR OR

— Par arrêté en date du 20 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, les autorisations de délivrance d'avances sur or aux exploitants miniers dont les noms sont compris dans la liste ci-dessous sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1946 :

Avoine (Raymond), subdivision de Mossendjo ;
Buffier-Nicolas, subdivision de Koula-Moutou ;
Champroux (André), subdivision de Mossendjo ;
Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental (section Koula-Moutou), subdivision de Koula-Moutou ;
Doumenjou (Marcel), subdivision de Booué ;
Ghione (François), subdivision de Souanké ;
Exploitations Dard (mines de la Lombo), subdivision de Koula-Moutou ;
Mercier (Roger), subdivision de Zanaga ;
Robin (Joseph), subdivision de Franceville ;
Société Minière de Mitzié, subdivision de Mitzié.

Les avances seront consenties dans les conditions suivantes : contre dépôt entre ses mains d'une quantité d'or brut provenant de ses exploitations, le Chef de

subdivision intéressé versera à l'exploitant minier, qui lui en donnera le reçu, une somme de 30.000 francs par kilogramme d'or.

Ces avances ne sont pas productrices d'intérêt.

L'or sera sans délai adressé au Chef du Service des Mines à Brazzaville, dans les conditions prévues par la réglementation des achats d'or pour le compte de la Caisse centrale.

Outre le laissez-passer réglementaire, il sera obligatoirement accompagné du reçu délivré par l'exploitant.

SERVICE FORESTIER

RETOUR AU DOMAINE D'UN PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

Gabon. — Par arrêté en date du 4 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.349, d'une superficie de 5.122 hectares, précédemment attribué à la Société Duboy et Bourrieu dans la région de la rivière Niembé (département de l'Ogooué-Maritime), est mis en réserve dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1.251, du 10 juin 1944, pour compter du 1^{er} janvier 1945, date de son retour au domaine.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 22 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M^{me} Gault, sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 21 janvier 1946, le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.080).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Ollandé (subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime).

— Par arrêté en date du 22 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Société Agricole et Forestière Africaine (A. L. F. A.), pour une durée d'un an et à compter du 1^{er} avril 1945, sous réserve des droits des tiers, le 1^{er} renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.303).

Ce permis est situé dans la région du Remboué (subdivision de Chinchoua, département de l'Estuaire).

— Par arrêté en date du 22 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Berthier (Emile), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 24 novembre 1945, le 6^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.396).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la N'Gouandji (département de l'Estuaire).

— Par arrêté en date du 16 février 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Moutarlier (Michel), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'une année et pour compter du 20 février 1946, le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 1.988).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la N'Komé (subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire).

— Par arrêté en date du 14 février 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Mora (Gaston), sous réserve des droits acquis par des tiers, pour une durée d'un an et pour compter du 21 janvier 1946, le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.160).

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Ezanga (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooué-Maritime).

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 février 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Romano (Jean), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 28 mars 1946, le 2^e renouvellement du permis temporaire d'exploitation qui lui a été précédemment accordé par arrêté n° 725, du 28 mars 1944, dans la région de Dolisie.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 22 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Marsot (Lucien), sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} novembre 1945, un permis spécial de coupe de 42 pieds d'iroko.

Ce permis, d'une contenance de 84 hectares, est situé dans la région de la rivière Ollandé (subdivision d'Omboué-Fernan-Vaz, département de l'Ogooué-Maritime), à 625 mètres de l'embouchure du chenal Aquna sur la rivière Ollandé.

AUTORISATION D'ABATAGE

Gabon. — Par arrêté en date du 22 décembre 1945, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à la Forestière de Lambaréné (L. F. L.), sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'un an à compter du 12 mai 1945, l'autorisation d'abattre 90 pieds d'okoumé sur une parcelle de 225 hectares adjacente à son permis de coupe industrielle n° 2.385.

POSTE A BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 9 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé au nommé Adjanivenda (Célestin), sous réserve des droits des tiers et à compter de ce jour, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois situé au village de Lambaréné, rive droite de l'Ogooué (département de l'Ogooué-Maritime).

Ce poste à bois a une superficie de 2.500 mètres carrés et affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 25 mètres, dont les grands côtés sont parallèles au fleuve.

Le bois destiné à l'approvisionnement du poste devra être exclusivement exploité sur la rive gauche de l'Ogooué, la rive droite étant constituée en réserve forestière.

TRANSACTION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté en date du 14 février 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est approuvée la transaction avant poursuites passée avec M. Foucher (Jules) pour infraction au régime forestier, à savoir 175.000 francs.

M. Foucher est tenu d'acquitter le montant de cette transaction en quatre versements :

Le premier, soit 79.930 francs, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêté ;

Le second, soit 25.000 francs, dans les trente jours suivant la signification du présent arrêté ;

Le troisième, soit 45.000 francs, au plus tard le 31 juillet 1945 ;

Le quatrième, soit 25.070 francs, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêté autorisant le remboursement des taxes versées pour les demandes de renouvellement non suivies d'effet, suivant récépissés n°s 232 et 236 du 16 juillet 1945, n°s 183 et 188 du 14 juin 1945.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à la Société de Construction des Batignolles, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 45 hectares, sis au kil. 72 du C. F. C. O. (subdivision de M'Vouti, département du Kouilou).

L'angle S.-O. de ce terrain est situé à 500 mètres d'une droite partant du raccordement de l'embranchement de la carrière avec la voie ferrée du C. F. C. O. et faisant un angle de 177° avec l'alignement droit de cette voie.

Les emprises des voies ferrées traversant la concession ne font pas partie du terrain concédé.

Ce terrain est destiné à la création d'une briqueterie.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 28 janvier 1946, M. Carlsson (Henning), président du Conseil d'administration de la Mission Baptiste Suédoise à Berbérati, a demandé l'attribution à titre définitif, après constatation de mise en valeur, d'un terrain rural de 2 ha. 37, sis à Carnot (département de la Haute-Sangha), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 941, du 27 avril 1944.

— Par lettre en date du 7 février 1946, M. Joly (Charles), directeur de la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhame-Nana dite Comouna, à Bangui, a demandé l'attribution à titre définitif, après constatation de mise en valeur, d'un terrain rural de 600 hectares, ramené à 400 hectares, sis à Surier (subdivision de Bangassou, département du M'Bomou), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2.779, du 8 juillet 1939.

— Par lettre en date du 11 février 1946, M. Mardaga (Joseph), planteur à Berbérati, a demandé l'attribution à titre définitif, après constatation de mise en valeur,

d'un terrain rural de 60 hectares, sis route Sosso, à 8 kilomètres de Berbérati (département de la Haute-Sangha), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 4.564, du 16 décembre 1938.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 4 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif après mise en valeur, au Conseil d'administration de la Mid Africa Mission, la concession d'un terrain rural de 12 ha. 25 a., sis à Kembé, qui avait été attribué à M^{me} Becker à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 4.469, du 25 novembre 1939, puis transféré au Conseil d'administration de la Mid Africa Mission par arrêté n° 2.354, du 18 novembre 1944.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Gabon. — Par lettre en date du 7 décembre 1945, la Société Coloniale d'Entreprises Générales sollicite l'occupation d'une parcelle de 5.515 mètres carrés du domaine public maritime à Libreville.

Ce terrain est destiné à la construction d'un rest-house.

AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 mars 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est affecté à la Colonie, pour être mis à la disposition de la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Brazzaville-M'Pila (quartier des inflammables) à 60 mètres du parc des inflammables de la Sedec.

Ce terrain est destiné à la construction d'un dépôt de matières inflammables.

Ce terrain sera immatriculé au nom de la Colonie.

CESSION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 mars 1945, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont cédés de gré à gré au Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, les lots n°s 4 et 21 du plan de lotissement d'Impfondo (département de la Likouala).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 5.000 francs.

DEMANDES D'ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Sur la demande du Directeur de la Compagnie Afrique et Congo, de la Société Ucomo, de MM. Dupart et Lopès, une parcelle de terrain sans numéro, représentant une superficie de 8.000 mètres carrés, bornée au Nord par la future route formant limite de la propriété Luiz et de la briqueterie Dupart, au Sud par une parallèle à la limite précédente distante de 100 mètres, à l'Ouest par l'emprise de la voie du C.F.C.O. allant au port, à l'Est par le domaine public fluvial, sera mise en adjudication le 28 mars 1946, à 10 heures, à la Mairie de Brazzaville.

Les cahiers des charges concernant ces terrains pourront être consultés à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Tchad. — M. Aziz Boutros demande la mise en adjudication du lot n°s 17, superficie de 1.800 mètres carrés, au nouveau quartier du commerce de Fort-Lamy.

— M. Camel Toutounji demande la mise en adjudication des lots n°s 27, 28 et 29, superficie de 7.298 mètres carrés, au nouveau quartier de Fort-Lamy.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 694, du 28 janvier 1946, M. Karlsson Henning, agissant en qualité de président du Conseil d'administration de la Mission suédoise à Berbérati, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 4 ha. 50 ca., sis à Berbérati (département de la Haute-Sangha).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Scandia Berbérati », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.577, du 3 décembre 1945.

— Par réquisition n° 695, du 28 janvier 1946, M. Ajax Saint-Clair, planteur à Carnot, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 50 hectares, sis à 7 kilomètres de Carnot (département de la Haute-Sangha).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Charlotte », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.858, du 15 septembre 1945.

— Par réquisition n° 696, du 28 janvier 1946, M. Ajax Saint-Clair, planteur à Carnot, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 42 hectares, sis à 7 kilomètres de Carnot (département de la Haute-Sangha).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Adrienne », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.802, du 15 septembre 1945.

— Par réquisition n° 697, du 2 février 1946, M. Sovak Vilem, commerçant à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 1 ha. 31 a. 25 ca., sis près de Zomia (subdivision de M'Baïki, département de la Lobaye).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Félix », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.433, du 17 novembre 1945.

— Par réquisition n° 698, du 2 février 1946, M. Sovak Vilem, commerçant à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 80 hectares, sis près de Zomia (subdivision de M'Baïki, département de la Lobaye).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Dalava », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.434, du 17 novembre 1945.

Les requérants déclarent qu'il n'existe, sur ces terrains, aucun droit réel, actuel et éventuel.

Tchad. — Par réquisition n° 46, du 17 janvier 1946, M. Bourboulia (Achille), agissant au nom de la Société Commerciale Africaine à Fort-Archambault, a demandé, au profit de ladite Société, l'immatriculation du lot n° 56 du plan de lotissement de Fort-Archambault, parcelles A et B.

Cette propriété prendra le nom de « Socomaf ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ladite propriété, aucun droit réel ni éventuel.

CLÔTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation d'Ouangou », d'une contenance de 303 ha. 41 a. 12 ca., sise à Guinguila (subdivision d'Ouangou, département du M'Bomou), ont été clôturées le 18 janvier 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 27 mai 1946, l'Amicale des Métis sollicite la location d'un terrain de 1 hectare, sis à Brazzaville-Plateau.

Ce terrain est destiné à la création d'un foyer des métis.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Mayet (Louis), trésorier général de l'Indochine, décédé à Hanoï le 6 mai 1945 ;

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Famory Keita, décédé à Booué le 20 février 1945 ;

M. Chassaing (René), décédé à l'Hôpital de Libreville le 29 octobre 1945.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

Inspecteurs des colonies

Le *Journal officiel* du 31 janvier 1946 publie un arrêté portant ouverture de concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies et fixant au 10 octobre 1946 la date des premières épreuves.

Les dossiers de candidature, contenant les pièces spécifiées par le décret du 1^{er} avril 1921 (article 2), doivent être transmis au Ministère des Colonies pour le 1^{er} août 1946, terme de rigueur.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Gouvernement général avant le 1^{er} juillet 1946.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Prélèvement à la source de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires

Le Chef du Service des Contributions directes de l'A. E. F. a l'honneur de porter à la connaissance des personnes ou entreprises payant des sommes passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères qu'elles devront effectuer la retenue de l'impôt correspondant à chaque paiement et en verser périodiquement le montant à la caisse du comptable du Trésor dont elles relèvent.

Les personnes résidant en A. E. F. et percevant des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère à la colonie devront verser dans les mêmes conditions l'impôt afférent aux sommes encaissées.

Ces nouvelles mesures entreront en application pour compter du 1^{er} janvier 1946 ; des barèmes pour le calcul des prélèvements et des bordereaux de versement avec notice explicative sont, dès maintenant, tenus à la disposition des employeurs, débirentiers et bénéficiaires de revenus de source étrangère dans les bureaux des Chefs des divisions de contrôle, des agents remplissant les fonctions de contrôleur des Contributions directes et des Chefs des subdivisions administratives.

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

AVIS IMPORTANT

concernant les abonnements et les annonces

Un arrêté, en date du 5 décembre 1945, modifie le tarif des abonnements et des annonces au *Journal officiel* de l'A. E. F. pour l'année 1946 (voir *Journal officiel* du 15 décembre 1945, page 1.015).

Pour les abonnements 1946 qui ont été déjà renouvelés aux taux fixés par l'ancien tarif, MM. les Abonnés sont priés, pour éviter un retard dans la distribution et l'expédition, de vouloir bien nous faire parvenir, de suite, le complément de l'abonnement.

AVIS AUX COLONIAUX

Dispositions à prendre par les coloniaux possédant en France des locaux inoccupés

Une ordonnance n° 45-2.394, du 11 octobre 1945, parue au *Journal officiel* de la République Française du 19 octobre 1945, dispose que les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés feront l'objet d'un recensement et pourront être réquisitionnés par les Autorités locales au profit de certaines catégories de citoyens.

L'application de ce texte risque d'avoir des incidences fâcheuses pour nombre de coloniaux qui possèdent ou louent un appartement où ils entreposent, pendant leurs séjours coloniaux, leur mobilier, leur vestiaire, leurs collections, en un mot toutes les affaires personnelles que les conditions de la vie coloniale leur interdit d'emporter.

Le Service social colonial s'est ému de ces dispositions dès les préparations de l'ordonnance et a effectué des démarches auprès du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour obtenir des aménagements de nature à garantir les droits des coloniaux à conserver en France un logement qui leur permette, non seulement d'entreposer leurs biens, mais aussi de retrouver un gîte pendant leurs congés.

Ces démarches n'ont pas abouti ou, plus exactement, les promesses faites se sont traduites par l'article 3 du décret n° 45-2.429, dont les dispositions n'assurent une protection efficace, ni aux locaux du personnel envoyé en séjour normal, ni même du personnel envoyé en mission.

Ce texte ne soustrait en effet à la réquisition que les logements qui, par suite de l'exercice normal d'une profession ou d'un cas de force majeure, ont été occupés par intermittence pendant une durée au moins égale à deux mois au cours du dernier semestre.

Il est évident que cette mesure de faveur intéresse seulement les métropolitains, et les coloniaux devront subir complètement les effets de la récente ordonnance, dont on imagine aisément les conséquences :

Installation, dans les locaux, d'étrangers sur lesquels on ne possédera généralement aucune référence ;

Garanties contre les déprédations et les vols d'autant plus illusoirs qu'étant absents de France pour de longs mois, ils ne pourront les faire respecter et se trouveront placés, à leur retour, dans l'alternative, ou bien de se résigner à enregistrer les dommages, ou bien d'engager une procédure judiciaire qui n'aura son dénouement qu'après l'expiration du congé ;

Obligation de s'installer avec leur famille à l'hôtel, dans des conditions onéreuses, tout en supportant les frais de la procédure engagée.

De nouvelles démarches sont actuellement en cours pour faire prévaloir les intérêts des coloniaux, mais il a paru, dès maintenant, indispensable de mettre en garde nos camarades en instance de départ contre les risques qu'ils pouvaient courir et de leur conseiller de mettre leurs locaux à la disposition de parents ou d'amis en qui ils pourraient avoir toute confiance pendant la durée de leur absence.

Pour ceux qui n'auraient pas la possibilité de trouver, dans leurs relations proches, l'occupant de leur choix, il paraît désirable de prendre comme locataire un colonial qui aura certainement tout le respect désirable pour les biens d'un camarade et qui, appelé à quitter la Métropole à son tour, pourra laisser vacant dans un temps relativement facile à calculer l'appartement qui lui aura été sous-loué.

Ce faisant, ils rendront d'ailleurs un service signalé à tous ceux, et ils sont nombreux, qui n'ont pu encore résoudre le problème de logement.

Le Service social colonial se tient à la disposition de tous ceux qui sont intéressés par la question pour mettre en relations offrants et demandeurs.

Les propositions peuvent être faites à chacun de nos délégués régionaux, soit :

M. Romieux, 27, rue Oudinot, à Paris, pour la région de Paris et du Nord ;

M. Monjauze, 2, rue Beauvau, à Marseille, pour la région de Marseille et du Sud-Est ;

M. Dulphy, 2, cours de l'Intendance, à Bordeaux, pour la région de Bordeaux et du Sud-Ouest ;

M. Bocheron, 17, avenue Emile-Boissier, à Nantes, pour la région de Nantes et du Nord-Ouest.

Un registre des offres et des demandes, tenu dans l'ordre chronologique, avec, d'une part, la composition de l'appartement, de l'autre, la composition de la famille du demandeur, sera tenu dans chaque Délégation.

Le Chef du Service social colonial prie MM. les Directeurs et Chefs de Service de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance du personnel sous leurs ordres, en les invitant à adresser, le plus rapidement possible, leurs propositions au Délégué compétent.

Le Chef du Service social colonial,
ABRA.

N.-B. — I. — Le locataire conserve le droit de sous-louer son appartement, même contrairement aux clauses du contrat de location. La loi du 16 avril 1942 (*Journal officiel* de la République Française du 30 avril 1942), toujours en vigueur, prescrit en effet que, jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, sont suspendues les clauses des baux de locaux à usage d'habitation, interdisant au preneur de sous-louer ou de céder son bail.

II. — Tous ceux qui connaissent l'existence d'appartements inoccupés dont les locataires sont actuellement en service à la colonie sont priés, afin de sauvegarder les intérêts de nos camarades, d'alerter les intéressés ou leur famille, en leur conseillant de se mettre de toute urgence en rapport avec le Service social colonial.

USINE DE RECHAPAGE DE BRAZZAVILLE

Acceptation de commandes

L'usine de rechapage de Brazzaville est maintenant en mesure d'effectuer tous travaux de confection en caoutchouc vulcanisé et en toile caoutchoutée : joints divers, clapets pour chasses d'eau, bouchons, recouvrements de billes de pompe, réparation de diaphragmes de pompe, divers objets en caoutchouc moulé, tuyaux et durits de tous diamètres par longueurs de 2 mètres au maximum, courroies trapézoïdales pour ventilateurs ou machines-outils jusqu'à 50 centimètres de diamètre, etc.

Les commandes doivent être adressées à la Direction générale des Travaux publics, à Brazzaville.

* * *

Il est porté à la connaissance du public que les enveloppes et chambres à air remises à l'Usine de rechapage aux fins de rechapage ou réparation, et qui n'auront pas été retirées dans un délai de trois mois après leur remise en état, seront considérées comme délaissées par leurs propriétaires, et elles seront utilisées au mieux de l'intérêt général.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Bureaux à Paris, 34, rue Pasquier (8°)

Avis de convocation

MM. les Actionnaires de la *Société de la Haute-Mondah*, Société anonyme au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Paris, 34, rue Pasquier (8°), pour le *mercredi 17 avril 1946*, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1944, comprenant par exception les exercices 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943 ;

2° Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4° Quitus au Conseil d'administration ;

5° Autorisation à donner au Conseil d'administration en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6° Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

*
*
*

MM. les Actionnaires de la *Société de la Haute-Mondah*, Société anonyme au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Paris, 34, rue Pasquier (8°), pour le *jeudi 18 avril 1946*, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1945 ;

2° Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4° Quitus au Conseil d'administration ;

5° Autorisation à donner au Conseil d'administration en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6° Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONGO COPAL

Société à responsabilité limitée

Suivant acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 20 février 1946, déposé à M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 26 février 1946, enregistré :

1° M. Pierre ARNAUD, commerçant, demeurant à Paris, 20, boulevard de la Bastille ;

2° M. Yves D'HANENS, demeurant à Pointe-Noire ;

3° M. Georges BENDER, demeurant à Pointe-Noire ;

3° M. Fred GUÈZE, commerçant, demeurant à Paris, 107, rue Lauriston (XVI^e) ;

5° M. Paul GUÈZE, négociant, demeurant à Saint-Denis (Réunion),

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce et le transit de marchandises en tous genres, agence en douane, assurance, en France, aux colonies et à l'étranger, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La raison sociale est :

CONGO COPAL

Le siège de la Société est à Pointe-Noire.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 20 février 1946.

MM. Pierre ARNAUD, Yves D'HANENS et Georges BENDER apportent à la Société la somme de 12.500 francs chacun, en espèces ;

MM. Fred et Paul GUÈZE apportent la somme de 6.250 francs en espèces chacun,

Soit au total la somme de 50.000 francs, montant du capital social, intégralement versée dans la caisse sociale.

Ce capital est divisé en deux cents parts de 250 francs chacune, libérées intégralement et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'ils le déclarent expressément.

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou seings-privés. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1.690 du code civil.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

M. Pierre ARNAUD et M. Yves D'HANENS sont nommés gérants de la Société. La durée de leur fonction n'est pas limitée.

Ils ont seuls la signature sociale et pourront agir ensemble ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de perte de moitié du capital social, la dissolution de la Société pourra être prononcée.

L'un des brevets originaux de l'acte de société a été déposé au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 26 février 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

Société Forestière du Mayombe

Société anonyme au capital de 1.300.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Avis de convocation

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra à Brazzaville le 15 avril prochain, à 10 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

- 1° Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1945 ;
- 2° Approbation du bilan et du compte des pertes et profits ;
- 3° Décharge aux Administrateurs ;
- 4° Nominations statutaires ;
- 5° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA MINIERE DU MAYUMBE

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : DOLISIE

D'un procès-verbal de délibération en date du 5 février 1946, il appert :

Que les associés, à l'unanimité, ont désigné comme gérant de la Société *La Minière du Mayumbe* M. TKATCHENKO, qui a accepté, et ce durant l'absence de M. BUGLER.

Lequel procès-verbal a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de cette ville, le 27 février 1946.

TKATCHENKO.

EN VENTE à l'Imprimerie officielle :

1946

**Afrique Equatoriale
Française**

Code général des Impôts directs

Brazzaville
Imprimerie officielle de l'A. E. F.

30 francs

Par poste : 32 francs

Les Editions de l'A. E. F.

N° 3

Recueil des textes portant réglementation minière en A. E. F.

Prix : 60 fr.

62 fr. par poste

N° 12

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 27

La justice indigène en A. E. F.

Prix : 40 fr.

42 fr. par poste

N° 11

Code général des Impôts directs (1946)

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

Installez un **Cinéma**

**Nous vous fournirons
tout le matériel
en 35 ^m/_m ou 16 ^m/_m**

Petits groupes électrogènes
pour localités dépourvues d'électricité

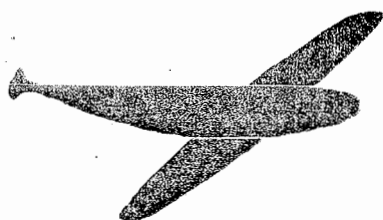
Equipements
facilement transportables
pour exploitations multiples

Pièces de rechange

Consultez-nous librement

Ciné-Industrie, 77, avenue Parmentier, Paris (XI^e)

Câbles : Hindustrie-Paris



COURRIER AVION

Arrivées et départs probables des prochains courriers avion

Sauf imprévus

ARRIVÉE A BRAZZAVILLE	PROVENANCE	LIGNES	DESTINATION	DÉPART DE BRAZZAVILLE
<i>Dimanche 12 h. 35</i> 10 mars 24 mars 7 avril 21 avril 5 mai 19 mai	Paris Marseille Alger Gao Lagos Douala Pointe-Noire	117 Alger Brazzaville Bangui	Coquilbatville Bangui	5 h. 30 <i>Lundi</i> 11 mars 25 mars 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai
<i>Lundi 14 h. 20</i> 11 mars 25 mars 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai	Bangui Coquilbatville	118 Bangui Brazzaville Alger	Pointe-Noire Douala Lagos Gao Alger Marseille Paris	6 heures <i>Mardi</i> 12 mars 26 mars 9 avril 23 avril 7 mai 21 mai
<i>Mercredi 16 h. 40</i> 6 mars 20 mars 3 avril 17 avril 1 ^{er} mai 15 mai	A. O. F. Sierra Leone Gold Coast Nigeria Cameroun Gabon Pointe-Noire	229 - 230 Dakar Brazzaville Dakar	Pointe-Noire Gabon Cameroun Nigeria Gold Coast Sierra Leone A. O. F.	6 heures <i>Vendredi</i> 8 mars 22 mars 5 avril 19 avril 3 mai 17 mai

Des renseignements plus précis pourront être fournis par téléphone (n° 17, Plateau), mais seulement 1 h. 30 avant les heures approximatives d'arrivée ou de départ des avions (heure locale de Brazzaville)

ARRIVÉE A BANGUI				DÉPART DE BANGUI
<i>Mercredi 17 h. 15</i> 6 mars 13 mars 20 mars 27 mars 3 avril 10 avril	Paris Marseille Alger Gao Zinder Fort-Lamy	119 Alger Bangui Tananarive	Stanleyville Nairobi Dar-Es-Salam Tananarive Réunion Ile Maurice	6 heures <i>Jeudi</i> 7 mars 14 mars 21 mars 28 mars 4 avril 11 avril
<i>Mercredi 15 heures</i> 6 mars 13 mars 20 mars 27 mars 3 avril 10 avril	Ile Maurice Réunion Tananarive Dar-Es-Salam Nairobi Stanleyville	120 Tananarive Bangui Alger	Fort-Lamy Zinder Gao Alger Marseille Paris	5 h. 45 <i>Jeudi</i> 7 mars 14 mars 21 mars 28 mars 4 avril 11 avril

Cet horaire est donné sous toutes réserves quant aux dates et heures d'arrivée
et de départ des avions